TRAITE

ENTRE LA REPUBLIQUE ITALIENNE ET LA REPUBLIQUE SOCIALISTE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE

ACCORD

SUR LA PROMOTION DE LA COOPERATION ECONOMIQUE ENTRE LA REPUBLIQUE ITALIENNE ET LA REPUBLIQUE SOCIALISTE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE

ACTE FINAL

PAGINA BIANCA

TRAITE

ENTRE LA REPUBLIQUE ITALIENNE ET LA REPUBLIQUE SOCIALISTE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE.

Les Parties contractantes,

Convaincues que la coopération pacifique et les relations de bon voisinage entre les deux Pays et leur peuples correspondent aux intérêts essentiels des deux Etats,

Considérant que les accords qu'elles ont conclus jusqu'à présent ont créé des conditions favorables au développement ultérieur et à l'intensification des relations réciproques,

Convaincues que l'égalité entre Etats, la renonciation à l'emploi de la force, et le respect consequent de la souveranité, de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières, le réglement pacifique des différends, la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, le respect des droits fondamentaux et des libertés, associés à l'application de bonne foi de toute obbligation internationale, représentent la base de la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationale et du développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Confirmant leur loyauté envers le principe de la protection la plus ample possible des citoyens appartenant aux groupes ethniques (minorités), découlant de leurs Constitutions et de leurs droit internes, que chacune des deux Parties réalise d'une manière autonome, en s'inspirant également des principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale et des Pactes Universels des Droit de l'Homme,

Animées du désir de manifester par le présent Traité l'intention commune d'intensifier, dans l'intérêt des deux Pays, les rapports existant de bon voisinage et de coopération pacifique.

Convaincues également que cela contribuera au renforcement de la paix et de la sécurité en Europe,

Sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE 1.

La frontière entre la République Italienne et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, pour la partie qui n'est pas indiquée comme telle dans le Traité de Paix avec l'Italie du 10 février 1947, est décrite par le texte à l'Annexe I et tracée sur la carte à l'Annexe II du présent Traité.

En cas de divergence entre la description de la frontière et la carte, le texte fera foi.

ARTICLE 2.

La frontière entre les deux Etats dans le Golfe de Trieste est décrite par le texte à l'Annexe III et tracée sur la carte à l'Annexe IV du présent Traité.

En cas de divergence entre la description de la frontière et la carte, le texte fera foi.

ARTICLE 3.

La nationalité des personnes qui en date du 10 juin 1940 étaient ressortissants italiens et avaient leur résidence permanente sur le territoire visé à l'article 21 du Traité de Paix avec l'Italie du 10 février 1947, ainsi que celle de leurs descendants, nés après le 10 juin 1940, est réglée respectivement par la loi de l'une ou de l'autre des Parties, selon que la résidence desdites personnes au moment de l'entrée en vigueur du présent Traité se trouve sur le territoire de l'une ou de l'autre des Parties.

Les personnes faisant partie du groupe ethnique italien (de la minorité italienne) et les personnes faisant partie du groupe ethnique yougoslave (de la minorité yougoslave) auxquelles s'appliquent les dispositions de l'alinéa précédent auront la faculté de se transférer respectivement sur le territoire italien et sur le territoire yougoslave, sous les conditions prévues par l'échange de lettres à l'Annexe VI du présent Traité.

En ce qui concerne les ménages, il sera tenu compte de la volonté de chacun des conjoints et, dans les cas où celle-ci coïnciderait, il ne sera pas tenu compte de l'éventuelle différente appartenance ethnique de l'un ou de l'autre conjoint.

Les enfants mineurs suivront l'un ou l'autre de leurs parents d'après la réglementation de droit privé applicable en matière de séparation sur le territoire où les parents ont leur résidence permanente au moment de l'entrée en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 4.

Les deux Gouvernements concluront, dans les meilleurs délais, un Accord sur une indemnisation globale et forfaitaire, qui soit équitable et acceptable pour les deux Parties, des biens, droits et intérêts des personnes physiques et juridiques italiennes, situés dans la partie du territoire visé à l'article 21 du Traité de Paix avec l'Italie du 10 février 1947, comprise dans les frontières de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, lesquels ont fait l'objet de mesures de nationalisation ou d'expropriation ou d'autres arrêts restrictifs de la part des Autorités militaires, civiles ou locales yougoslaves à partir de la date de l'entrée des Forces Armées Yougoslaves sur ledit territoire.

A cet effet, les deux Gouvernements entameront des négociations dans un délai de deux mois à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Traité.

Au cours de ces négociations, les deux Gouvernements examineront dans un esprit favorable la possibilité de laisser, dans un certain nombre de cas, aux ayants droit qui en feront demande dans

un délai à fixer, la libre disponibilité des biens immobiliers ci-dessus mentionnés, qui aient été déja confiés à l'usage ou à l'administration des membres proches de la famille du titulaire ou dans des cas similaires.

ARTICLE 5.

Afin de régler la matière des assurances sociales et des pensions de retraite des personnes visées à l'article 3 du présent Traité, les deux Parties concluront aussitôt que possible au accord portant sur les questions qui, d'après le Protocole Général du 14 novembre 1957, ne sont pas déjà réglées par l'Accord stipulé entre elles à la même date.

A cet effet, les deux Gouvernements entameront des négociations dans un délai de deux mois à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Traité.

Jusqu'à la conclusion de l'Accord prévu au premier paragraphe de cet article, la sauvegarde des intérêts des personnes qui bénéficient actuellement d'assurances sociales ou de pensions de retraite, et qui rentrent dans le nombre de celles visées à l'article 3 du présent Traité, est assurée par les mesures figurant à l'Annexe IX du présent Traité.

ARTICLE 6.

Les deux Parties confirment leur volonté de développer ultérieurement leur coopération économique ayant en vue notamment l'amélioration des conditions de vie des populations frontalières des deux Pays.

Dans ce but, elles ont simultanément stipulé un Accord sur le développement de la coopération économique.

ARTICLE 7.

A la date de l'entrée en vigueur du présent Traité, le Mémorandum d'Accord de Londres du 5 octobre 1954 et ses annexes cessent d'avoir effet dans les relations entre la République Italienne et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.

Chaque Partie en donnera communication au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et au Conseil de Sécurité des Nations Unies, dans un délai de trente jours à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 8.

Au moment où cesse d'avoir effet le Statut Spécial annexé au Mémorandum d'Accord de Londres du 5 octobre 1954, chaque Partie déclare qu'elle maintiendra en vigueur les mesures internes déjà arrêtées en application du Statut susmentionné et qu'elle assurera dans le cadre de son droit interne le maintien du niveau de protection des membres des groupes ethniques respectifs (des minorités respectives), prévu par les normes du Statut Spécial échu.

ARTICLE 9.

Le présent Traité sera ratifié aussitôt que faire se pourra et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification simultanément avec l'Accord signé en date d'aujourd'hui concernant le développement de la coopération économique entre les deux Pays.

L'échange des instruments de ratification se fera à Belgrade.

Fait à Osimo (Ancona), le 10 novembre 1975, en double original en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République Italienne

M. RUMOR

Pour le Gouvernement
de la République Socialiste
Fédérative de Yougoslavie

MILOS MINIC

Annexe I

La borne 65/36 qui se trouve à environ 880 m du village de Medeazza, et vers le nord, sur la petite pente de la cote 127, marque la fin de la matérialisation de la ligne de frontière par des bornes. A partir de la borne 65/36 la ligne de la frontière se dirige vers un petit poteau marqué par B/Trieste 25610, qui se trouve sur un amas de pierres à une distance de 24,1 m vers l'est. Ensuite, avec un azimut de 104°, elle se dirige vers un tube en fer qui représente la borne principale n° 1, lequel est situé à une distance de 11,2 m. De là jusqu'au mont Goli, la ligne est matérialisée par des tubes en fer sortant environ 1,60 m de terre et peints en blanc-noir ou en blanc-rouge. De la borne principale n° 1 la ligne se dirige vers les versants nord du Mont Ermada. Après avoir traversé la route de campagne Medeazza-Brestovizza, et laissé la cote 225 en territoire italien et la cote 246 en territoire yougoslave, la ligne rejoint la route que relie Medeazza à Ceroglie et passe au nord du Mont Ermada. A ce point, la ligne, matérialisée par la borne principale n° 2, est à une distance de 7,40 m de l'axe de la route susmentionnée Medeazza-Ceroglie et au nord de celle-ci, étant éloignée environ 1450 m du village de Medeazza qui demeure à l'ouest. Le tracé de la ligne de frontière à partir de la borne principale n° 1 à la borne principale n° 2 figure au tableau n° 1.

De la borne principale n° 2, avec un azimut moyen d'environ 180°, la ligne se dirige vers le Mont Ermada et, au niveau du chemin muletier qui se trouve à environ 250 m au nord de son sommet, change de direction et, avec un azimut de 60°, se dirige vers la route Medeazza-Ceroglie. La borne principale n° 3 se trouve à 7,7, m de l'axe de la route et à environ 1500 m au nord-ouest du village de Ceroglie. Le tracé de la ligne de frontière à partir de la borne principale n° 2 à la borne principale n° 3 figure au tableau n° 2.

De la borne principale n° 3 la ligne continue sur environ 480 m avec un azimut moyen de 65° et, ensuite, avec un azimut moyen de 180°, se dirige vers la cote 215 qu'elle rejoint. Là, elle change de direction et tourne vers l'est avec un azimut moyen d'environ 85°.

Après avoir coupé la route Ceroglie-Brestovizza à environ 1000 m du village de Ceroglie qui demeure au sud, la ligne arrive au nord du Mont Sambuco à la cote 206, située à environ 250 m au nord de la cote 212. De là, la ligne continue avec un azimut de 95° sur environ 1000 mètres avant d'arriver à un point situé à 13,30 m du croisement des routes de campagne avec un mur de pierres sèches à la cote 167. A ce point se trouve la borne principale n° 4 éloignée environ 1000 m de la route qui relie le village de Malchina au village de Goriano, la route demeurant au sud-est. Le tracé de la ligne de frontière à partir de la borne principale n° 3 à la borne principale n° 4 figure au tableau n° 3.

De la borne principale n° 4 la ligne continue vers le sud-est avec un azimut moyen d'environ 160°, laissant la cote 218 en territoire italien et passant à environ 100 m à l'est de cette cote, ensuite, elle traverse le croisement des routes de campagne et passe par la cote 202 jusqu'à un point situé à 3 m de la route qui relie Malchina à Goriano, en demeurant à une distance moyenne de

3,5 m de la route qu'elle longe sur environ 560 m en direction nord-est. Là se trouve la borne principale n° 5 et la route jusqu'à ce point demeure toujours en territoire italien. Le tracé de la ligne de frontière à partir de la borne principale n° 4 à la borne principale n° 5 figure au tableau n° 4.

De la borne principale n. 5, après avoir traversé la route et continué sur environ 200 m avec un azimut de 155°, la ligne de frontière tourne vers l'est et continue avec un azimut moyen de 125°-135° en touchant les pentes du Mont Na Precnichi et passe à environ 200 m au nord-est de la cote 256 dudit mont. Poursuivant dans la meme direction, la ligne rejoint la route San Pelagio-Goriano. Ensuite, en allant vers le sud, elle longe la route sur environ 19,2 m avant d'arriver à environ 2 m du mur nord du bâtiment du poste-frontière italien. Ensuite elle traverse la route. A cet endroit, a 4,7 m de l'axe de la route, se trouve la borne principale n° 6. Le tracé de la ligne de frontière à partir de la borne principale n° 5 à la borne principale n° 6 figure au tableau n° 5.

Ensuite, avec un azimut moyen d'environ 130°, la ligne de frontière se dirige vers les pentes nord du Mont San Leonardo, en coupant la route San Pelagio-Goriano et en passant à 350 m au nord-est de la cote 343, à 150 m de la cote 312 et à 70 m au nord de la cote 333 du Mont San Leonardo. A cet endroit, cest-à-dire, à 70 m au nord de la cote 333, se trouve la borne principale n° 7. Le tracé de la ligne de frontière à partir de la borne principale n° 6 à la borne principale n° 7 figure au tableau n° 6.

A partir de la borne principale n° 7 la ligne continue avec un azimut moyen d'environ 135° le long des pentes nord-est du Mont San Leonardo sur environ 900 m, puis, sur une route de campagne, elle tourne vers Samatorza, continue sur environ 300 m et ensuite change de direction et continue avec un azimut d'environ 140°. Le chemin muletier qu'elle longe sur cette partie reste en territoire yougoslave. La ligne de frontière passe ensuite par la cote 366, atteint la cote 413 où se trouve la borne principale n° 8. Le tracé de la ligne de frontière à partir de la borne principale n° 7 à la borne principale n° 8 figure au tableau n° 7.

A partir de la borne principale n° 8, avec un azimut moyen d'environ 90°, la ligne de frontière se dirige vers la cote 424 du Col dell'Agnello qu'elle rejoint, puis elle tourne vers le sud, dans le première partie avec un azimut d'environ 145° et ensuite, avec un azimut de 180°, continue sur environ 650 m. A ce point la ligne tourne vers l'est et avec un azimut d'environ 100°, atteint les pentes nord de Ostri Vrh en laissant la cote 499 à environ 160 m au sud. De là, la ligne rejoint les pentes nord du Mont Lanaro en laissant la cote 545 au sud, à environ 125 m. A ce point se trouve la borne principale n° 9. Le tracé de la ligne de frontière à partir de la borne principale n° 8 à la borne principale n° 9 figure au tableau n° 8.

La ligne prend maintenant un azimut moyen d'environ 125° et se dirige vers la cote 497, située à environ 1000 m de la borne principale n° 9 en direction du village de Vercogliano di Monrupino. Elle change ensuite de direction et avec un azimut de 138° continue sur 450 m après quoi elle dévie à nouveau et, sans autres changements, passe par la cote 459 du Col dell'Anitra. A ce point se trouve la borne principale n° 10 située à environ 650 m du village

de Vogliano qui demeure au sud-est. Le tracé de la ligne de frontière à partir de la borne principale n° 9 à la borne principale n° 10 figure au tableau n° 9.

De la borne principale n° 10 la ligne se dirige vers la borne principale n° 11 située à l'ouest de la route Opicina-Duttogliano, à 4,6 m de l'axe de la route et à 150 m du poteau kilométrique n° 4 en direction du village de Duttogliano. Dans cette partie la ligne passe à environ 220 m du village de Vogliano (cote 327) qui demeure à l'est en territoire yougoslave et coupe la voie ferrée à environ 300 m au sud du pont sur la voie ferrée se trouvant au sud de la gare de Vercogliano di Monrupino. Le tracé de la ligne de frontière à partir de la borne principale n° 10 à la borne principale n° 11 figure au tableau n° 10.

De la borne principale n° 11, avec un azimut moyen d'environ 130°, la ligne continue vers le Mont Orsario et, après avoir traversé la route Opicina-Duttogliano et Opicina-Vercogliano, laissant la cote 429 à environ 100 m au sud en territoire italien, continue sans changements jusqu'à la cote 473 du Mont Orsario. De là, la ligne continue, avec un azimut moyen d'environ 130° sur environ 1000 m et puis, avec un azimut d'environ 175°, rejoint la route Opicina-Sesana, à la localité de Fernetti. A cet endroit se trouve la borne principale n° 12, à 4,5 m de l'ancien axe de la route vers le nord-ouest. La borne principale n° 12 et la borne secondaire n° 12/1 sont actuellement matérialisée par des plaques métalliques scellées au niveau de l'asphalte. La première borne se trouve dans la voie nord de la route et la seconde au centre des routes nouvellement construites. Le tracé de la ligne de frontière à partir de la borne principale n° 11 à la borne principale n° 12 figure au tableau n° 11.

De la borne principale n° 12, après avoir traversé la route Opicina-Sesana avec un azimut d'environ 170°, la ligne s'éloigne et atteint la borne secondaire n° 12/3, où elle change de direction avec un azimut moyen d'environ 230°, rejoint la route d'Orle qu'elle coupe à environ 380 m du carrefour avec la route Opicina-Sesana. La ligne passe maintenant entre la cote 370, qui reste en territoire italien et la doline de la cote 264, qui reste en territoire yougoslave. Après avoir rejoint le pont qui surmonte le chemin de fer Trieste-Sesana, à proximité de la route d'Orle, à 750 m de l'agglomération qui reste au nord-est, elle coupe diagonalement le pont qui reste disponible à l'utilisation commune, puis traverse la route et continue avec un azimut d'environ 120°, en passant à environ 325 m au nord-est du Mont Franco (cote 407). Au croisement de la route carrossable Trebiciano-Orle, elle change de direction. De là, avec un azimut moyen d'environ 135°, la ligne se dirige vers Monte dei Pini et rejoint la cote 476. A ce point se trouve la borne principale n° 13, éloignée 4 m de l'ancien point trigonométrique. Le tracé de la ligne de frontière à partir de la borne principale n° 12 à la borne principale n° 13 figure au tableau n° 12.

De la borne principale n° 13, avec un azimut d'environ 150°, la ligne tourne vers la route Gropada-Lipizzano, rejoint la route et à environ 700 m de Gropada (croisement des routes) vers Lipizzano, change de direction et, avec un azimut moyen de 135°, se dirige vers le Mont Cocusso. Elle coupe la route Basovizza-Sesana à la courbe de la cote 386 au nord de Basovizza, puis, toujours avec un azimut de 135°, continue jusqu'à la route Basovizza-Cor-

gnale, où se trouve la borne principale n° 14. Cette borne est placée à 4,8 m de l'axe de la route et à environ 100 m au sud du carrefour pour Lipizza (cote 407). Le tracé de la ligne de frontière à partir de la borne principale n° 13 à la borne principale n° 14 figure au tableau n° 13.

De la borne principale n° 14 la ligne continue avec l'azimut d'environ 129°, traverse la route Basovizza-Corgnale et plusieurs routes de campagne sur la pente sud-ouest du Mont Cocusso. Près du sommet elle dévie légèrement vers l'est et après avoir rejoint la cote 672 qu'elle laisse avec une route de campagne en territoire italien, prend la direction avec un azimut de 107°. Elle continue encore sur environ 600 m avant de rejoindre une route de campagne sur le versant du Mont Cocusso. De là, avec un azimut moyen d'environ 135°, elle descend vers l'église de San Tommaso, coupe quelques routes de campagne, passe au nord-est de Grozzana, laissant l'agglomération habitée à environ 200 m, rejoint la route de campagne qui relie Grozzana à San Tommaso. La ligne passe à une distance d'environ 150 m à l'ouest du cimitière. Là, elle change de direction et, avec un azimut d'environ 190°, se dirige sur la cote 621 du Mont Goli, où se trouve la borne principale n° 15. La borne principale n° 15 coïncide avec la borne principale n° XIII. Le tracé de la ligne de frontière à partir de la borne principale n° 14 à la borne principale n° 15 figure au tableau n° 14.

De la borne principale n° XIII la ligne de frontière descend vers la route Basovizza-Erpelle Cosina avec un azimut moyen de 245°, coupe une route de campagne et ensuite une route carrossable que relie Pese au village de Vercogliano, traverse ensuite la route Pese-Erpelle Cosina à environ 700 m de Pese. Ici, sur le bord sud-ouest de la route à 20 m du poste de frontière italien de Pese, se trouve la borne principale n° XII. Le tracé de la ligne de frontière à partir de la borne principale n° XIII à la borne principale n° XII figure au tableau n° 15.

De la borne principale n° XII la ligne se dirige vers la voie ferrée Erpelle Cosina-Trieste et, avec un azimut moyen de 230°, coupe celle-ci à 300 m à l'est de la gare de Draga Sant'Elia, coupe ensuite deux fois le Rio Chervari et se porte au sud-est de la voie ferrée susmentionnée. Se maintenant toujours au sud de la voie férrée, la ligne continue jusqu'à la borne principale n° XI qui se trouve près de l'entrée du tunnel au sud de la localité habitée de Draga Sant'Elia et à 550 m au sud-est du Mont Stena (cote 442). Le tracé de la ligne de frontière à partir de la borne principale n° XII à la borne principale n° XI figure au tableau n° 16.

De la borne principale n° XI la ligne s'éloigne suivant un azimut de 230° et descend vers le ruisseau Botazzo qu'elle coupe à 100 m de la localité de Botazzo. En laissant le village de Botazzo en territoire italien, la ligne coupe une route de campagne, puis un chemin muletier et la ruisseau Grisa. De là, elle remonte les pentes est du Mont Carso suivant le ligne de pente maximum et avec un azimut moyen d'environ 230° dans la première partie et de 255° dans la deuxième, rejoint le sommet du Mont Carso à la cote 457, au nord-ouest du point trigonométrique 326 (Mont Carso). Là se trouve la borne principale n° X. Le tracé de la ligne de frontière à partir de la borne principale n° XI à la borne principale n° X figure au tableau n° 17.

De la borne principale n° X la ligne se dirige vers le sud avec un azimut moyen de 190° en se maintenant toujours sur le versant ouest du Mont Carso. Après avoir suivi sur environ 1500 mètres le milieu de la pente, la ligne change de direction et avec un azimut moyen d'environ 260°, descend environ 450 m. De là, elle se dirige vers Prebenico et après 200 m, au carrefour des routes de campagne Prebenico-San Dorligo, change de nouveau de direction, sort d'un bois épais avec un azimut moyen de 230°, pour déboucher sur la route San Dorligo-San Servolo. La ligne rejoint la route à environ 350 m du carrefour pour Prebenico, situé au sud-ouest et à 200 m du poste-frontière italien. Là se trouve la borne principale n° IX. Le tracé de la ligne de frontière à partir de la borne principale n° X à la borne principale n° IX figure au tableau n° 18.

De la borne principale n° IX la ligne se dirige avec un azimut moyen de 200° vers le village de Prebenico. A 100 m environ de la route de campagne qui mène vers le village, la ligne tourne brusquement vers le sud jusqu'à la courbe de la route de campagne Prebenico-Crociata di Prebenico. De là, la ligne longe sur environ 600 m. la route qui demeure entièrement en territoire italien et puis avec un azimut d'environ 225°, arrive à l'est de la localité de Crociata di Prebenico. Avec un azimut moyen de 247° la ligne se dirige directement sur la route de campagne qui relie la localité de Crociata de Prebenico au village d'Ospo, en touchant cette route à environ 100 m du carrefour dans la localité de Crociata di Prebenico qui demeure au nord-ouest et en territoire italien. La se trouve placée la borne principale n° VIII à une distance de 80 m du poste-frontière italien d'Ospo. Le tracé de la ligne de frontière à partir de la borne principale n° IX à la borne principale n° VIII figure au tableau n° 19.

De la borne principale n° VIII, avec un azimut initial d'environ 250°, la ligne coupe le ruisseau Ospo passe à côté du pont sur la route qui reste en territoire yougoslave; puis elle dévie vers la droite avec un azimut d'environ 270° en tournant brusquement vers la cote 178 sur le Mont de Bosco Vignano. Au sommet se trouve la borne principale n° VII, exactement à 8 m au nord-est du point trigonométrique 588 de la cote 182. Le tracé de la ligne de frontière à partir de la borne principale n° VIII à la borne principale n° VII figure au tableau n. 20.

De la borne principale n° VII la ligne descend avec un azimut moyen de 265° au ruisseau Menariolo qu'elle coupe à 750 m du lieu où celui-ci se jette dans le ruisseau Ospo. Toujours avec le même azimut, la ligne remonte l'éminence située à environ 200 m à l'est de la route de campagne Vignano-Plavia Montedoro. Sur cette éminence, à la cote 85, se trouve la borne principale n° VI, précisément à 4 m au sud du point trigonométrique 589. Le tracé de la ligne de frontière à partir de la borne principale n° VII à la borne principale n° VI figure au tableau n° 21.

De la borne principale n° VI la ligne abandonne l'éminence avec un azimut moyen de 280° et se dirige vers le Mont Castellier, coupe une route de campagne au sud de Vignano, à environ 400 m, ensuite un petit ravin et puis la route de campagne Aquilinia-Plavia Montedoro à 10 m de la maison Samez qui demeure au nord-ouest en territoire italien. De là, la ligne continue vers la route

Aquilinia-Albaro Vescovà, laissant en territoire italien la maison Eller et en territoire yougoslave, une partie de la propriété Zacchi avec quelques maisons paysannes. La borne principale n° V se trouve à gauche de la route qui va de Albaro Vescovà à Trieste, et marque le point où la ligne coupe la route. Le tracé de la ligne de frontière à partir de la borne principale n° VI jusqu'à la borne principale n° V figure au tableau n° 22.

De la borne principale n° V la ligne continue vers le Mont Castellier avec de légères déviations pour laisser des maisons, routes et carrières en territoire italien ou yougoslave. La maison Pecchiari et son champ demeurent en territoire italien; la route de campagne pour les carrières demeure également en territoire italien; ensuite, remontant la pente vers le Mont Castellier, la ligne coupe la zone des carrières laissant la carrière Gorlato en territoire italien et la carrière Elleri en territoire yougoslave. Après avoir coupé le ruisseau Fioretti, la frontière suit la pente maximum le long du versant du Mont Castellier au sommet duquel elle atteint la cote 244, où se trouve la borne principale n° IV. Plus précisément, la ligne arrive à un mètre à l'est du point trigonométrique 328. Le tracé de la ligne de frontière à partir de la borne principale n° V à la borne principale n° IV figure au tableau n° 23.

De la borne principale n° IV la ligne se dirige avec un azimut de 300° et quelques légères déviations, vers la route Muggia-Crevatini dans le village de Cerei. Notamment, en laissant le Mont Castellier, elle descend une pente raide et coupe la route carrossable Santa Barbara-Elleri après quoi elle laisse quelques terrains de la propriété Mercandel et Sega en territoire italien. De là, elle se dirige vers le croisement des routes Muggia-Elleri et Santa Barbara-Premanzano et, en continuant, coupe ce carrefour de sorte que l'accès à Premanzano demeure en territoire yougoslave et celui à Santa Barbara en territoire italien. La ligne prend une nouvelle direction avec un azimut de 300°, se dirige vers le ruisseau Cerei qu'elle suit sur environ 250 m et passe ensuite à côté de la propriété Dobrigna, laissant celle-ci en territoire yougoslave. La ligne ensuite coupe le ruisseau Bosco laissant les terrains de la propriété Marsic et la maison Cozlan avec accès à la route pour Muggia en territoire italien. De là, la ligne va directement au poste-frontière de Cerei où se trouve la borne principale n° III. Le tracé de la ligne de frontière à partir de la borne principale n° IV à la borne principale n° III figure au tableau n° 24.

De la borne principale n° III, avec un azimut d'environ 300° et quelques petites déviations, la ligne se dirige vers la colline de San Michele. La ligne laisse ainsi la maison Mauro avec le terrain y adjacent en territoire italien et la maison Bosici avec le terrain y adjacent en territoire yougoslave. Après avoir coupé le ruisseau Pisciolon, la ligne arrive à la cote 119 où se trouve la propriété Lenardon avec la maison. A ce point, la ligne dévie en laissant la maison Lenardon avec le terrain y adjacent en territoire italien et puis continue vers la colline de San Michele. Avant de remonter le versant est de la région dite Pisciolon, à la hauteur de la maison Bosici, la ligne tourne de nouveau légèrement pour laisser la route carrossable Muggia-Chiampore en territoire italien. Elle rejoint ensuite le sommet de la colline de San Michele, à 14 m à l'est

du point trigonomètrique de la cote 197 de San Michele. Ici se trouve la borne principale n° II. Le tracé de la ligne de frontière à partir de la borne principale n° III à la borne principale n° II figure au tableau n° 25.

De la borne principale n° II la ligne quitte, avec un azimut moyen d'environ 259°, le sommet de San Michele et se dirige vers l'embouchure du ruisseau San Bartolomeo. Elle laisse en territoire italien le réservoir d'eau de San Michele, puis, en descendant le versant ouest de la colline, coupe la route Chiampore-Crevatini. La ligne continue avec de brèves déviations, laissant la maison Fontanot avec une bande étroite de terrain en territoire italien et les bâtiments agricoles Seppili avec un petit tronçon du chemin de campagne en territoire yougoslave. Les terrains cultivés de la propriété Seppili demeurent en territoire italien. La ligne continue maintenant par la plaine d'une manière presque permanente, coupe la route carrossable Ancarano-Lazzaretto et termine son tracé à la borne principale n° I qui se trouve sur la rive droite du ruisseau San Bartolomeo, à l'embouchure de ce ruisseau. Le tracé de la ligne de frontière à partir de la borne principale n° II à la borne principale n° I figure au tableau n° 26.

Les cotes et les données topographiques auxquelles se réfère la description figurent dans les cartes 1 : 25.000 et 1 : 50.000 de l'Institut géographique militaire italien, éditions de 1962-66 et de 1967; et 1 : 50.000 de l'Institut géographique militaire de l'Armée Populaire Yougoslave, édition de 1971.

TABLEAU N. 1

La distance entre le petit poteau marqué B/Trieste/25610 placé sur un amas de pierres et la borne principale n° 1, est de 11,8 m, l'azimut de 104°.

Le tracé de la ligne de frontière de la borne principale n° 1 à la borne principale n° 2 est le suivant:

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Azimut	Description de la position de la borne
1 -1/1	52,7	102°	1/1 à 11,6 m d'un muret
1/1 -1/2	65,0	99°	1/2 sur le côté sud d'une doline
1/2 -1/3	76,9	93°	1/3 à 42,3 m à l'est d'un mur
1/3 -1/4	67,7	98°	1/4 à 25,4 m à l'est d'un mur
1/4 -1/5	53,0	110°	1/5 à 32,7 m à l'ouest d'un mur
1/5 -1/6	56,2	116°	1/6 à 10,8 m de l'axe de la route Medeazza-Brestovizza
1/6 -1/7	74,2	106°	1/7 à 43,7 m d'un muret
1/7 -1/8	70,0	124°	1/8 à 16,7 m du point où le sentier croise la frontière
1/8 -1/9	57,2	118°	1/9 sur un muret
1/9 -1/10	70,5	58°	1/10 sur la confluence des murets
1.1/10-1/11	57,0	86°	1/11 sur un muret
1.1/11-1/12	81,2	82°	1/12 sur un muret
1.1/12-1/13	54,6	106°	1/13 sur le versant nord-ouest de la cote 224 (225)
2.1/13-1/14	74,7	119°	1/14 sur le versant nord-ouest de la cote 224 (225)
1/14-1/15	68,0	150°	1/15 sur la crête de la cote 224 (225)
1/15-1/16	88,3	128°	1/16 près d'un muret
2.1/16-1/17	82,4	128°	1/17 en alignement avec un muret
1/17-1/18	100,8	110°	1/18 sur la pente sud de la cote 246 au sud d'une selle
1/18-1/19	79,7	123°	1/19 sur la pente sud de la cote 246 (247)
1/19-1/20	69,2	107°	1/20 sur la pente sud de la cote 247 (246)
1/20-1/21	70,5	97°	1/21 sur un muret
2.1/21-1/22	35,1	111°	1/22 sur la pente sud-est de la cote 247 (246)
1/22-1/23	89,0	89°	1/23 sur un muret
1/23-1/24	21,2	149°	1/24 sur un mur, à 23 m de l'axe de la route
2.1/24-2	64,5	104°	2 à 7,4 m de l'axe de la route Medeazza-Ceroglie au nord du Mont Ermada

1. Le tracé de la frontière suit le mur en pierres sèches.
2. Le tracé de la frontière est en partie rectiligne et, en partie, suit le mur en pierre sèches.

TABLEAU N. 2

Le tracé de la ligne de frontière de la borne principale n° 2 à la borne principale n° 3 est le suivant:

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Azimut	Description de la position de la borne
2/ -2/1	76,1	188°	2/1 sur la pente nord de la cote 289
2/1 -2/2	89,4	188°	2/2 sur la pente nord de la cote 289
2/2 -2/3	43,6	188°	2/3 sur la pente nord de la cote 289
2/3 -2/4	31,3	176°	2/4 sur la pente nord-ouest de la cote 289
2/4 -2/5	36,8	177°	2/5 sur la pente nord-ouest de la cote 289
2/5 -2/6	93,0	175°	2/6 sur la pente nord-ouest de la cote 289
2/6 -2/7	47,4	166°	2/7 au nord-ouest du sommet (cote 289)
2/7 -2/8	19,9	166°	2/8 au nord-ouest du sommet (cote 289)
2/8 -2/9	38,6	161°	2/9 au nord-ouest du sommet (cote 289). La ligne fait un angle
2/9 -2/10	40,2	58°	2/10 au sud du sommet (cote 289)
2/10-2/11	52,0	58°	2/11 à 13,8 m de l'axe du chemin muletier
2/11-2/12	79,2	58°	2/12 au nord du Mont Ermada
2/12-2/13	33,4	51°	2/13 au nord du Mont Ermada (cote 324)
2/13-2/14	55,0	50°	2/14 à 6 m d'un chemin muletier
2/14-2/15	36,0	66°	2/15 à 5 m d'un chemin muletier
2/15-2/16	60,0	64°	2/16 dans le rocher, près d'une doline
2/16-2/17	83,6	65°	2/17 à 5 m de l'axe de la route qui coupe la ligne de frontière
2/17-2/18	99,7	66°	2/18 sur un amas de pierres à 2 m d'une enceinte
2/18-2/19	113,3	64°	2/19 dans un muret
2/19-3	85,5	64°	3 à 7,7 m de l'axe de la route pour Medeazza-Ceroglie

TABLEAU N. 3

Le tracé de la ligne de frontière de la borne principale n° 3 à la borne principale n° 4 est le suivant:

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Azimut	Description de la position de la borne
3 -3/1	72,5	64°	3/1 à 65 m de l'axe de la route Medeazza-Ceroglie
3/1 -3/2	74,8	67°	3/2 à 28,5 m de l'axe de la route
3/2 -3/3	86,8	65°	3/3 à 14,5 m de l'axe du poteau électrique
3/3 -3/4	81,0	67°	3/4 à 21,8 m du muret qui coupe la frontière
3/4 -3/5	73,5	66°	3/5 au nord-est d'une doline
3/5 -3/6	48,5	64°	3/6 à 2 m d'un muret
3/6 -3/7	40,1	64°	3/7 à 1,5 m de l'axe de la route
3/7 -3/8	79,4	182°	3/8 entre deux trous de grenade
3/8 -3/9	63,2	177°	3/9 à 7 m de l'axe du chemin muletier
3/9 -3/10	81,8	180°	3/10 sur la pente nord de la cote 218
3/10-3/11	68,5	181°	3/11 en direction de la cote 218 dans un muret
3/11-3/12	46,2	182°	3/12 près du sommet de la cote 218, dans la ligne du muret susmentionné
3/12-3/13	19,0	144°	3/13 à 4,6 m du l'axe du poteau électrique près de la cote 218
3/13-3/14	57,7	85°	3/14 dans le mur sur le versant est de la cote 218
3/14-3/15	67,5	81°	3/15 dans le mur sur le versant est de la cote 218
1.3/15-3/16	102,6	80°	3/16 à 4,2 m de l'axe de la route pour Brestovizza
3/16-3/17	48,0	97°	3/17 au nord-est d'une doline
3/17-3/18	58,6	96°	3/18 dans un muret à la lisière d'une doline
3/18-3/19	28,5	97°	3/19 au croisement de la ligne de frontière avec un sentier
3/19-3/20	35,8	46°	3/20 à 7 m du muret qui coupe la frontière près de la route
3/20-3/21	62,6	83°	3/21 dans un mur à 18,6 m du croisement des murets
3/21-3/22	59,7	85°	3/22 dans un muret
1.3/22-3/23	67,2	85°	3/23 dans le muret, à 7,1 m du croisement des murets
1.3/23-3/24	46,3	86°	3/24 dans un muret
1.3/24-3/25	63,3	85°	3/25 dans le mur au croisement des murets
1.3/25-3/26	58,9	82°	3/26 dans le muret à 5 m de la lisière d'une doline
1.3/26-3/27	58,2	85°	3/27 dans un muret

1. Long un mur.

TABLEAU N. 3 (*suite*)

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Azimut	Description de la position de la borne
1.3/27–3/28	44,0	83°	3/28 dans un muret, à 11,6 m d'un croisement des murs
1.3/28–3/29	44,3	79°	3/29 au croisement de l'ancienne frontière provinciale avec un muret
1.3/29–3/30	68,3	90°	3/30 au croisement de l'ancienne frontière provinciale avec un muret
3/30–3/31	53,2	87°	3/31 dans un mur à l'est d'une doline et à 8 m de son bord
3/31–3/32	85,8	80°	3/32 dans un mur, à 14,0 m du croisement avec un autre mur
1.3/32–3/33	59,9	83°	3/33 dans le mur à l'ouest d'un ravin
1.3/33–3/34	43,1	83°	3/34 dans l'angle formé par deux murets
1.3/34–3/35	56,0	81°	3/35 au croisement des murets au bord est d'une doline
1.3/35–3/36	49,4	81°	3/36 à la courbe d'un muret
1.3/36–3/37	52,2	77°	3/37 dans un muret
2.3/37–3/38	50,0	80°	3/38 dans le muret, au sud d'une doline
1.3/38–3/39	61,4	80°	3/39 dans le muret, à l'est d'une doline
1.3/39–3/40	50,6	81°	3/40 dans le muret sur la pente nord d'une doline
2.3/40–3/41	52,2	78°	3/41 au croisement des murets sur la cote 206 vers le nord
2.3/41–3/42	42,2	83°	3/42 au croisement des murets
3/42–3/43	59,4	96°	3/43 dans un muret
3/43–3/44	68,9	92°	3/44 dans un muret
1.3/44–3/45	67,5	95°	3/45 dans un muret
1.3 45–3/46	69,1	95°	3/46 dans le muret, à 17 m de l'axe de la route
1.3/46–3/47	99,4	97°	3/47 dans le muret, au sud-est d'un ravin boisé
1.3/47–3/48	52,9	95°	3/48 dans un muret
1.3/48–3/49	65,7	97°	3/49 dans un muret
1.3/49–3/50	85,2	97°	3/50 dans le mur, à 13 m d'un muret transversal
1.3/50–3/51	83,5	98°	3/51 dans le muret au nord-ouest d'une doline
1.3/51–3/52	46,5	97°	3/52 au croisement des deux murs sur la pente d'une doline
1.3/52–3/53	40,2	97°	3/53 dans le muret du côte sud-est d'une doline
1.3/53–3/54	62,2	95°	3/54 dans un mur. La ligne fait un angle
1.3/54–4	83,0	98°	4 à 11,3 m du croisement des chemins

1. Suit le muret.
2. Est en partie rectiligne et en partie suit le muret.

TABLEAU N. 4

Le tracé de la ligne de frontière de la borne principale n° 4 à la borne principale n° 5 est le suivant:

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Azimut	Description de la position de la borne
1.4 –4/1	54,0	146°	4/1 dans un mur à côté d'une route
1.4/1 –4/2	35,0	138°	4/2 dans un mur, au croisement des murets
1.4/2 –4/3	65,8	156°	4/3 dans un muret
1.4/3 –4/4	79,2	159°	4/4 dans un mur au croisement des murets
1.4/4 –4/5	67,3	186°	4/5 dans un muret
1.4/5 –4/6	52,2	167°	4/6 au croisement des murets
1.4/6 –4/7	50,9	146°	4/7 dans un mur à côté d'un chemin muletier
1.4/7 –4/8	58,5	146°	4/8 dans un muret à côté d'un sentier
1.4/8 –4/9	58,9	148°	4/9 dans un muret
1.4/9 –4/10	40,4	156°	4/10 dans un muret, à 4 m d'un chemin muletier
1.4/10–4/11	56,7	165°	4/11 dans l'angle formé par un mur transversal et un muret
1.4/11–4/12	44,9	163°	4/12 dans un muret
2.4/12–4/13	47,2	163°	4/13 dans un muret, à 17,2 m de l'axe d'une route
2.4/13–4/14	55,6	164°	4/14 dans un muret au nord d'une doline
1.4/14–4/15	64,5	163°	4/15 au croisement des murets au sud d'une doline
1.4/15–4/16	66,7	164°	4/16 dans un muret

1. Suit le muret.
2. Est en partie rectiligne et, en partie, suit le muret.

TABLEAU N. 4 (*suite*)

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Azimut	Description de la position de la borne
1.4/16–4/17	44,0	162°	4/17 sur un amas de pierres près du sommet de la cote 201
1.4/17–4/18	43,0	156°	4/18 dans un mur, sur le versant sud de la cote 201
1.4/18–4/19	55,0	154°	4/19 dans un mur, sur le versant sud de la cote 201
1.4/19–4/20	67,7	156°	4/20 dans un mur à 3 m de l'axe de la route pour Goriano. La ligne fait un angle
1.4/19–4/21	29,1	62°	4/21 à 3,5 m de l'axe de la route pour Goriano
1.4/19–4/22	29,2	50°	4/22 à 3,5 m de l'axe de la route pour Goriano
1.4/19–4/24	43,3	54°	4/23 à 3,5 m de l'axe de la route pour Goriano
3.4/23–4/24	43,2	30°	4/24 à 3,5 m de l'axe de la route pour Goriano
3.4/24–4/25	60,4	347°	4/25 à 3 m de l'axe de la route pour Goriano
4.4/25–4/26	58,0	20°	4/26 à 4 m de l'axe de la route pour Goriano
4.4/26–4/27	71,1	65°	4/27 à 4 m de l'axe de la route pour Goriano
3.4/27–4/28	87,0	54°	4/28 à 4 m de l'axe de la route pour Goriano
3.4/28–4/29	69,1	56°	4/29 à 4,5 m de l'axe de la route pour Goriano
3.4/29–5	95,6	52°	5 au croisement des murs près de la route. La ligne fait un angle

1. Suit le muret.
3. Suit le côté nord de la route.
4. Suit le côté ouest de la route.

TABLEAU N. 5

Le tracé de la ligne de frontière de la borne principale n° 5 à la borne principale n° 6 est le suivant:

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Azimut	Description de la position de la borne
5 -5/1	45,4	150°	5/1 dans un mur, à 43 m de l'axe de la route
5/1 -5/2	50,6	157°	5/2 dans un muret
5/2 -5/3	78,2	156°	5/3 dans un mur, à côté de l'ancienne borne provinciale
5/3 -5/4	66,4	127°	5/4 dans un muret, au nord d'une doline
1.5/4 -5/5	52,7	125°	5/5 dans un muret
1.5/5 -5/6	75,4	122°	5/6 à 2,6 m du croisement des murets
1.5/6 -5/7	48,6	123°	5/7 dans un muret au nord-ouest d'une doline boisée
1.5/7 -5/8	60,0	124°	5/8 dans un muret
1.5/8 -5/9	65,4	129°	5/9 dans un muret, à 17,3 m du croisement des murets
1.5/9 -5/10	54,3	127°	5/10 dans un mur
1.5/10-5/11	67,3	128°	5/11 dans un mur, à 9 m d'un croisement des murs
1.5/11-5/12	46,2	125°	5/12 dans un muret
1.5/12-5/13	63,8	131°	5/13 dans un muret
1.5/13-5/14	58,7	129°	5/14 sur le versant nord de la cote 227, dans un muret
1.5/14-5/15	69,6	132°	5/15 dans un muret, sur le versant nord de la cote 227
1.5/15-5/16	72,0	138°	5/16 dans un muret, à 5,3 m d'un croisement des murs
1.5/16-5/17	61,3	138°	5/17 dans un muret, sur le versant nord de la cote 227
1.5/17-5/18	106,0	137°	5/18 dans un muret, à 1,2 m d'un croisement des murs

1. Suit le muret.

TABLEAU N. 5 (*suite*)

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Azimut	Description de la position de la borne
1.5/18–5/19	88,5	137°	5/19 dans un muret
1.5/19–5/20	77,6	138°	5/20 dans un petit muret, à 16,2 m de l'axe d'un sentier qui traverse la frontière
1.5/20–5/21	84,4	137°	5/21 dans un muret du versant nord de la cote 227
1.5/21–5/22	60,0	134°	5/22 dans un muret
1.5/22–5/23	67,6	137°	5/23 à 2 m d'un chemin muletier en territoire yougoslave
2.5/23–5/24	78,8	134°	5/24 à 10 m de l'axe d'un chemin muletier en territoire yougoslave
2.5/24–5/25	48,6	134°	5/25 dans un muret
1.5/25–5/26	32,6	136°	5/26 dans un muret
1.5/26–5/27	73,9	135°	5/27 à 13,7 m d'un chemin muletier
2.5/27–5/28	47,1	138°	5/28 à 2 m de l'axe d'un chemin muletier
5/28–5/29	47,4	131°	5/29 dans l'angle formé par un muret
3.5/29–5/30	37,9	133°	5/30 dans l'angle formé par un muret
2.5/30–5/31	57,3	147°	5/31 à 12,4 m de l'axe d'un chemin muletier en territoire yougoslave
5/31–5/32	65,3	146°	5/32 à 3,8 m d'une route le campagne
5/32–5/33	60,6	146°	5/33 sur un amas de pierres
5/33–5/34	75,9	145°	5/34 à 7 m d'un muret en territoire yougoslave
5/34–5/35	52,8	145°	5/35 dans un muret qui coupe la frontière
5/35–5/36	72,1	146°	5/36 à 5,4 m d'un muret
5/36–5/37	93,7	145°	5/37 à 5,0 m de l'axe de la route pour Comeno
5/37–6	19,2	167°	6 à 4,7 m de l'axe de la route pour Comeno

1. Suit le muret.
2. Est en partie rectiligne et, en partie, suit le muret.
3. Suit un chemin muletier.

TABLEAU N. 6

Le tracé de la ligne de frontière de la borne principale n° 6 à la borne principale n° 7 est le suivant:

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Azimut	Description de la position de la borne
6 -6/1	10,0	78°	6/1 à 1,5 m de l'ancienne borne provinciale
6/1 -6/2	59,2	132°	6/2 à 6,7 m d'un muret
6/2 -6/3	58,3	132°	6/3 à 3,1 m d'un muret qui coupe la ligne de frontière
6/3 -6/4	90,0	132°	6/4 sur la pente au sud-est du poste-frontière de Goriano
6/4 -6/5	68,0	129°	6/5 sur la pente, à l'ouest d'une doline
6/5 -6/6	56,3	134°	6/6 à 3,6 m du muret qui coupe la frontière
6/6 -6/7	66,8	129°	6/7 à 16,8 m du mur qui coupe la frontière
6/7 -6/8	100,9	131°	6/8 dans le muret qui coupe la ligne de frontière
6/8 -6/9	53,0	131°	6/9 à 4,7 m d'un muret en territoire yougoslave
6/9 -6/10	68,6	131°	6/10 à 2,8 m de l'axe de la route pour Goriano
6/10-6/11	83,6	131°	6/11 sur un amas de pierres, à 42,5 m du mur qui coupe la frontière
6/11-6/12	120,3	133°	6/12 à 26,0 m du muret qui coupe la frontière
6/12-6/13	101,5	130°	6/13 à 18,2 m du muret qui coupe la frontière
6/13-6/14	117,8	125°	6/14 aux pentes nord-ouest de la cote 342 (343)
6/14-6/15	65,4	121°	6/15 dans un rocher sur le versant nord de la cote 342 (343)
6/15-6/16	105,8	123°	6/16 sur le versant nord de la cote 342 (343)
6/16-6/17	79,0	124°	6/17 à 37,3 m du muret qui coupe la frontière
6/17-6/18	47,3	122°	6/18 dans un ravin situé sur le versant nord-est de la cote 342 (343)
6/18-6/19	27,5	116°	6/19 sur le versant nord-est de la cote 342 (343)
6/19-6/20	55,9	116°	6/20 sur le versant nord-est de la cote 342 (343)

TABLEAU N. 6 (*suite*)

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Azimut	Description de la position de la borne
6/20–6/21	46,2	122°	6/21 sur le versant nord-est de la cote 342 (343)
6/21–6/22	83,8	122°	6/22 sur le versant nord-est de la cote 342 (343)
6/22–6/23	49,4	116°	6/23 sur un amas de pierres
6/23–6/24	48,8	117°	6/24 à 14,2 m de l'axe d'un chemin muletier
6/24–6/25	69,1	121°	6/25 à 6,1 m d'un chemin muletier
6/25–6/26	58,4	121°	6/26 à 17,3 m de l'endroit où la route traverse la frontière
6/26–6/27	80,4	132°	6/27 à 6,4 m d'un sentier en territoire yougoslave
6/27–6/28	62,2	133°	6/28 à côté d'une route
6/28–6/29	47,6	132°	6/29 sur la pente nord du Mont San Leonardo
6/29–6/30	72,4	129°	6/30 sur la pente nord du Mont San Leonardo
6/30–6/31	64,4	128°	6/31 sur la pente nord du Mont San Leonardo
6/31–6/32	42,1	106°	6/32 à 20,0 m du muret qui coupe la ligne de frontière
6/32–6/33	81,0	107°	6/33 à côté de la route qui traverse la ligne de frontière
6/33–6/34	64,1	112°	6/34 à 14,0 m de la route qui coupe la ligne de frontière sous un angle droit
6/34–6/35	61,8	118°	6/35 sur le versant nord-ouest de la cote 335 (333)
6/35–6/36	56,3	115°	6/36 sur le versant nord-ouest de la cote 335 (333)
6/36–6/37	32,4	116°	6/37 sur le versant nord-ouest de la cote 335 (333)
6/37–6/38	59,0	115°	6/38 entre les pierres sur le versant nord de la cote 335 (333)
6/38–6/39	58,9	112°	6/39 près du sommet sur le versant nord de la cote 335 (333)
6/39–7	59,0	115°	7 près du sommet sur le versant nord de la cote 335 (333)

TABLEAU N. 7

Le tracé de la ligne de frontière de la borne principale n° 7 à la borne principale n° 8 est le suivant:

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Azimut	Description de la position de la borne
7 -7/1	52,2	119°	7/1 près du sommet du versant nord de la cote 335 (333)
7/1 -7/2	37,3	121°	7/2 sur le versant est de la cote 335 (333)
7/2 -7/3	38,1	131°	7/3 sur le versant est de la cote 335 (333)
7/3 -7/4	32,3	135°	7/4 sur le versant est de la cote 335 (333)
7/4 -7/5	16,0	137°	7/5 sur le versant est de la cote 335 (333)
7/5 -7/6	45,9	130°	7/6 sur le versant est de la cote 335 (333)
7/6 -7/7	51,1	129°	7/7 à 24,5 m du muret qui coupe la frontière
7/7 -7/8	70,2	133°	7/8 à 13,8 m du muret qui coupe la frontière
7/8 -7/9	67,8	131°	7/9 à 19 m du mur qui coupe la frontière
7/9 -7/10	67,0	132°	7/10 à 19,8 m d'un petit mur qui rejoint la frontière
7/10-7/11	50,4	132°	7/11 à 3,4 m de l'axe de la route
7/11-7/12	86,9	132°	7/12 dans un muret
7/12-7/13	57,9	154°	7/13 dans un rocher près d'un chemin muletier
7/13-7/14	37,0	127°	7/14 près d'un chemin muletier
7/14-7/15	33,7	160°	7/15 près d'un chemin muletier
7/15-7/16	60,4	127°	7/16 près d'un chemin muletier
7/16-7/17	71,7	132°	7/17 à côté d'un chemin muletier, près du croisement des chemins
7/17-7/18	48,7	252°	7/18 près d'une route
4.7/18-7/19	32,4	225°	7/19 près d'une route
4.7/19-7/20	48,5	261°	7/20 près d'une route
4.7/20-7/21	46,6	278°	7/21 près d'une route
4.7/21-7/22	56,2	276°	7/22 près d'une route
4.7/22-7/23	59,2	268°	7/23 près d'une route
4.7/23-7/24	49,2	220°	7/24 près d'une route. La ligne fait un angle
4.7/24-7/25	69,7	138°	7/25 sur le versant nord-ouest de la cote 357

4. Suit le côté ouest de la route.

TABLEAU N. 7 (*suite*)

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Azimut	Description de la position de la borne
7/25–7/26	58,7	140°	7/26 sur le versant nord-ouest de la cote 357
7/26–7/27	65,9	138°	7/27 sur le versant nord-ouest de la cote 357
7/27–7/28	35,6	138°	7/28 au sommet de la cote 357
7/28–7/29	52,2	88°	7/29 sur le versant est de la cote 357
7/29–7/30	49,0	89°	7/30 dans un rocher au bord d'une doline, entre les cotes 357 et 367 (366)
7/30–7/31	52,5	88°	7/31 sur le versant ouest de la cote 367 (366)
7/31–7/32	58,4	87°	7/32 près du sommet sur le versant ouest de la cote 367 (366)
7/32–7/33	23,3	97°	7/33 à 8,2 m de l'axe d'un poteau électrique
7/33–7/34	23,2	130°	7/34 au sommet de la cote 367 (366)
7/34–7/35	26,9	144°	7/35 dans un rocher au sud-est du sommet de la cote 367 (366)
7/35–7/36	78,0	156°	7/36 sur le versant sud-est de la cote 367 (366)
7/36–7/37	93,2	156°	7/37 dans un muret sur le versant nord-ouest de la cote 404 (402)
7/37–7/38	56,4	120°	7/38 dans un muret, sur le versant nord-ouest de la cote 404 (402)
7/38–7/39	68,5	121°	7/39 dans un muret sur le versant nord-ouest de la cote 404 (402)
7/39–7/40	51,5	119°	7/40 dans un muret sur le versant nord-ouest de la cote 404 (402)
7/40–7/41	43,4	116°	7/41 dans un muret sur le versant nord-ouest de la cote 404 (402)
7/41–7/42	56,4	122°	7/42 dans un muret au sommet de la cote 404 (402)
7/42–7/43	27,5	133°	7/43 à 6,2 m du muret transversal au sud-est de la cote 404 (402)
1.7/43–7/44	62,5	130°	7/44 dans un muret sur le versant sud-est de la cote 404 (402)
1.7/44–7/45	59,2	128°	7/45 dans un muret sur le versant nord-ouest de la cote 414 (413)
1.7/45–7/46	60,8	128°	7/46 dans un muret sur le versant nord-ouest de la cote 414 (413)
1.7/46–8	66,6	131°	8 parmi les pierres au sommet de la cote 414 (413)

1. Suit le muret.

TABLEAU N. 8

Le tracé de la ligne de frontière de la borne principale n° 8 à la borne principale n° 9 est le suivant:

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Azimut	Description de la position de la borne
1.8 -8/1	27,1	101°	8/1 dans un muret à l'est du sommet de la cote 414 (413)
1.8/1 -8/2	90,7	88°	8/2 dans un muret sur le versant est de la cote 414 (413)
1.8/2 -8/3	79,9	87°	8/3 sur les pentes est de la cote 414 (423)
1.8/3 -8/4	60,9	91°	8/4 dans un muret sur le versant ouest de la cote 419 (415)
1.8/4 -8/5	48,9	92°	8/5 dans un muret sur le versant ouest de la cote 419 (415)
1.8/5 -8/6	35,3	92°	8/6 dans un muret près du sommet de la cote 419 (415)
1.8/6 -8/7	35,9	92°	8/7 dans un muret à l'est du sommet de la cote 419 (415)
1.8/7 -8/8	46,6	90°	8/8 dans un muret sur le versant est de la cote 419 (415)
1.8/8 -8/9	43,0	90°	8/9 dans un muret sur le versant est de la cote 419 (415)
1.8/9 -8/10	58,6	90°	8/10 dans un muret dans une doline
1.8/10-8/11	61,0	91°	8/11 dans un muret du versant ouest de la cote 410
1.8/11-8/12	42,7	91°	8/12 dans un muret au sommet de la cote 410
1.8/12-8/13	33,5	89°	8/13 dans un mur à l'est du sommet de la cote 410
1.8/13-8/14	61,4	91°	8/14 dans un muret à 4,9 m de l'axe de la route qui traverse la ligne de frontière sur le versant est de la cote 410
1.8/14-8/15	82,3	90°	8/15 dans un muret sur le versant ouest de la cote 423 (419)
1.8/15-8/16	68,9	90°	8/16 dans un muret sur le versant ouest de la cote 423 (419)
1.8/16-8/17	63,4	91°	8/17 dans un muret sur le versant ouest de la cote 423 (419)
1.8/17-8/18	30,0	90°	8/18 au sommet de la cote 423 (419)
8/18-8/19	40,2	88°	8/19 sur le versant est de la cote 423 (419)
8/19-8/20	57,4	88°	8/20 sur le versant est de la cote 423 (419)

1. Suit le muret.

TABLEAU N. 8 (*suite*)

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Azimut	Description de la position de la borne
8/20–8/21	68,0	84°	8/21 sur le versant ouest de la cote 425 (424)
8/21–8/22	55,8	76°	8/22 sur le versant ouest de la cote 425 (424)
8/22–8/23	71,2	80°	8/23 sur le versant ouest de la cote 425 (424) près du sommet
8/23–8/24	25,0	77°	8/24 sur le versant ouest de la cote 425 (424) près du sommet
8/24–8/25	30,5	78°	8/25 parmi les pierres, près du sommet de la cote 425 (424). La ligne fait un angle
8/25–8/26	37,5	146°	8/26 dans un petit muret au sommet de la cote 425 (424)
8/26–8/27	54,5	150°	8/27 dans un muret au sud-est du sommet de la cote 425 (424)
8/27–8/28	67,9	145°	8/28 sur la côté sud-est de la cote 425 (424)
8/28–8/29	67,5	143°	8/29 sur le versant sud-est de la cote 425 (424)
8/29–8/30	70,0	151°	8/30 sur le versant sud-est de la cote 425 (424)
8/30–8/31	63,0	153°	8/31 dans un muret qui coupe la frontière sur le versant sud-est de la cote 425 (424)
8/31–8/32	51,8	150°	8/32 sur le versant sud-est de la cote 425 (424)
8/32–8/33	66,7	153°	8/33 dans un muret au pied d'un mont, côté nord-ouest
8/33–8/34	78,5	184°	8/34 au pied d'un mont, côté nord
8/34–8/35	55,7	182°	8/35 au pied d'un mont, côté nord
8/35–8/36	51,7	182°	8/36 au pied d'un mont, côté nord
8/36–8/37	21,7	184°	8/37 au sommet d'un mont
8/37–8/38	53,7	99°	8/38 dans l'angle formé par le muret à l'ouest de la cote 500 (499)
8/38–8/39	61,8	112°	8/39 dans un rocher, à 5,4 m d'un muret
8/39–8/40	68,3	111°	8/40 à 2,5 m d'un muret
8/40–8/41	68,8	102°	8/41 sur la pente nord d'un mont
8/41–8/42	36,2	110°	8/42 sur la pente nord d'un mont
8/42–8/43	55,8	98°	8/43 sur la pente nord-est d'un mont
8/43–8/44	83,0	107°	8/44 dans une selle
8/44–8/45	63,1	108°	8/45 à 15,2 m de l'axe d'un sentier qui traverse la frontière

TABLEAU N. 8 (*suite*)

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Azimut	Description de la position de la borne
8/45–8/46	37,5	91°	8/46 la ligne fait un angle
8/46–8/47	21,2	51°	8/47 le long d'un chemin muletier qui traverse la ligne de frontière
8/47–8/48	42,6	123°	8/48 sur le versant nord de la cote 500 (499)
8/48–8/49	48,6	116°	8/49 sur le versant nord de la cote 500 (499)
8/49–8/50	68,8	129°	8/50 sur le versant nord de la cote 500 (499)
8/50–8/51	63,5	142°	8/51 du côté sud d'une doline
8/51–8/52	32,1	98°	8/52 du côté sud-est d'une doline
8/52–8/53	54,8	86°	8/53 du côté ouest d'une doline
8/53–8/54	57,7	96°	8/54 à l'est d'une doline
8/54–8/55	42,2	86°	8/55 dans un rocher
8/55–8/56	60,7	93°	8/56 sur le versant nord d'un mont
8/56–8/57	27,0	86°	8/57 sur le versant nord d'un mont
8/57–8/58	32,9	91°	8/58 sur le versant nord d'un mont
8/58–8/59	43,2	120°	8/59 sur le versant nord d'un mont
8/59–8/60	42,2	117°	8/60 sur le versant nord d'un mont
8/60–8/61	47,2	115°	8/61 sur le versant nord d'un mont
8/61–8/62	42,9	88°	8/62 sur le versant nord-ouest du Mont Lanaro
8/62–8/63	56,9	93°	8/63 sur le versant nord du Mont Lanaro
8/63–8/64	52,0	96°	8/64 sur le versant nord du Mont Lanaro
8/64–8/65	53,3	98°	8/65 sur le versant nord du Mont Lanaro
8/65–8/66	62,7	96°	8/66 sur le versant nord du mont Lanaro, à 12,5 m de la route qui se trouve en territoire italien
8/66–8/67	75,0	96°	8/67 sur le versant nord du Mont Lanaro
8/67–8/68	54,6	114°	8/68 sur le versant nord du Mont Lanaro
8/68–9	52,3	120°	9 sur le versant nord du Mont Lanaro

TABLEAU N. 9

Le tracé de la ligne de frontière de la borne principale n° 9 à la borne principale n° 10 est le suivant:

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Azimut	Description de la position de la borne
9 -9/1	34,4	123°	9/1 sur le versant nord du Mont Lanaro
9/1 -9/2	41,5	122°	9/2 sur le versant nord du Mont Lanaro
9/2 -9/3	44,6	123°	9/3 au sud-est du sommet du Mont Lanaro
9/3 -9/4	47,7	123°	9/4 au sud-est du sommet du Mont Lanaro
9/4 -9/5	62,8	122°	9/5 au sud-est du sommet du Mont Lanaro
9/5 -9/6	34,3	122°	9/6 au sud-est du sommet du Mont Lanaro
9/6 -9/7	23,5	123°	9/7 à 2,5 m de l'axe du chemin muletier qui traverse la frontière
9/7 -9/8	59,1	123°	9/8 sur le versant sud-est du Mont Lanaro
9/8 -9/9	39,5	122°	9/9 aux versants sud-est du Mont Lanaro
9/9 -9/10	53,8	125°	9/10 sur les pentes nord-ouest de la cote 474 (472)
9/10-9/11	47,0	125°	9/11 sur le versant nord-ouest de la cote 474 (472)
9/11-9/12	49,1	123°	9/12 sur le versant nord-ouest de la cote 474
9/12-9/13	41,0	126°	9/13 sur le versant nord-ouest de la cote 474
9/13-9/14	45,5	126°	9/14 sur le versant nord-ouest de la cote 474
9/14-9/15	43,4	121°	9/15 sur le versant nord-ouest de la cote 474
9/15-9/16	64,9	123°	9/16 au nord d'une selle
9/16-9/17	58,5	125°	9/17 au nord-ouest de la cote 520 (521)
9/17-9/18	41,0	121°	9/18 au nord de la cote 520 (521)
9/18-9/19	63,6	137°	8/19 au nord-est de la cote 520 (521)
9/19-9/20	71,2	138°	9/20 sur la crête près du sommet de la cote 520 (521)
9/20-9/21	54,0	140°	9/21 sur le versant sud-est de la cote 520 (521)

TABLEAU N. 9 (*suite*)

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Azimut	Description de la position de la borne
9/21–9/22	74,2	136°	9/22 sur le versant sud-est de la cote 520 (521)
9/22–9/23	73,0	138°	9/23 sur les pentes sud-est de la cote 520 (521)
9/23–9/24	65,3	137°	9/24 au nord-ouest d'une doline
9/24–9/25	53,0	136°	9/25 au sud-est d'une doline
9/25–9/26	40,9	137°	9/26 sur le versant d'un mont
9/26–9/27	97,0	137°	9/27 dans une doline. La ligne fait un angle
9/27–9/28	56,3	164°	9/28 au nord-ouest de la cote 403
9/28–9/29	35,1	162°	9/29 sur le versant nord-ouest de la cote 403
9/29–9/30	29,6	165°	9/30 dans le muret qui coupe la frontière
9/30–9/31	64,6	163°	9/31 sur le versant d'un mont
9/31–9/32	59,2	165°	9/32 sur le versant d'un mont
9/32–9/33	81,0	164°	9/33 au bord d'un ravin
9/33–9/34	51,1	163°	9/34 sur le versant nord-ouest de la cote 451
9/34–9/35	47,9	169°	9/35 près du sommet de la cote 451
9/35–9/36	40,4	163°	9/36 parmi les pierres au sommet de la cote 451
9/36–9/37	51,5	165°	9/37 sur le versant sud-est de la cote 451
9/37–9/38	62,0	165°	9/38 à 23,6 m du chemin muletier qui traverse la frontière
9/38–9/39	56,1	166°	9/39 sur le versant nord-ouest de la cote 461 (459)
9/39–9/40	78,0	171°	9/40 sur le versant nord-ouest de la cote 461 (459)
9/40–10	24,0	165°	10 au sommet de la cote 461 (459)

TABLEAU N. 10

Le tracé de la ligne de frontière de la borne principale n° 10 à la borne principale n° 11 est le suivant:

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Azimut	Description de la position de la borne
10 -10/1	39,7	161°	10/1 au sud-est du sommet de la cote 461 (459)
10/1 -10/2	70,4	161°	10/2 sur le versant sud-est de la cote 461 (459)
10/2 -10/3	74,0	161°	10/3 sur le versant sud-est de la cote 461 (459)
10/3 -10/4	71,2	158°	10/4 sur le versant sud-est de la cote 461 (459)
10/4 -10/5	103,0	163°	10/5 sur le versant sud-est de la cote 461 (459)
10/5 -10/6	70,1	155°	10/6 sur les pentes sud-est de la cote 461 (459)
10/6 -10/7	48,9	158°	10/7 dans un muret sur la crête d'un coteau
10/7 -10/8	66,7	169°	10/8 dans un muret à 4,9 m d'une route de campagne
10/8 -10/9	63,4	153°	10/9 dans un muret, à 7,5 m du croisement des murets en territoire yougoslave
10/9 -10/10	57,7	160°	10/10 dans un muret à côté de la route
10/10-10/11	66,5	150°	10/11 sur un terrain couvert de pierres
10/11-10/12	74,2	148°	10/12 dans un muret, à 6 m de l'axe d'une route
10/12-10/13	48,4	152°	10/13 dans un muret, à 1,5 m d'une route
10/13-10/14	74,1	149°	10/14 sur un amas de pierres
10/14-10/15	79,0	152°	10/15 dans un champ, entouré par des murets
10/15-10/16	108,0	145°	10/16 au bord d'un champ, à 13,4 m d'une route de campagne
10/16-10/17	92,5	147°	10/17 au bord d'une doline
10/17-10/18	25,1	147°	10/18 sur une crête à côté d'une doline
10/18-10/19	82,5	148°	10/19 à 11,5 m d'un muret en territoire yougoslave
10/19-10/20	77,8	149°	10/20 dans un muret à côté de la voie ferrée
10/20-10/21	83,6	128°	10/21 dans un muret, à 8,4 m de l'axe d'une route
10/21-10/22	77,5	129°	10/22 dans un champ, à 17,8 m de l'angle formé par des murets
10/22-10/23	89,5	124°	10/23 dans un muret
10/23-11	85,5	132°	11 à 4,6 m de l'axe de la route Opicina-Duttogliano

TABLEAU N. 11

Le tracé de la ligne de frontière de la borne principale n° 11 à la borne principale n° 12 est le suivant:

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Azimut	Description de la position de la borne
11 -11/1	58,7	133°	11/1 sur le versant nord-ouest de la cote 319
11/1 -11/2	97,4	131°	11/2 sur le versant nord-ouest de la cote 319 près du sommet
11/2 -11/3	57,3	130°	11/3 parmi les pierres à 3,5 m de l'axe d'une route qui traverse la frontière
11/3 -11/4	64,0	132°	11/4 au pied d'une pente rocheuse
11/4 -11/5	109,3	132°	11/5 au sommet d'une digue de pierres au nord-est de la cote 394 (395)
11/5 -11/6	69,0	131°	11/6 sur le versant est de la cote 394 (395)
11/6 -11/7	51,7	131°	11/7 à 7,8 m d'un muret, à l'est de la cote 394 (395)
11/7 -11/8	51,5	132°	11/8 à l'est de la cote 394 (395)
11/8 -11/9	32,8	130°	11/9 à l'est de la cote 394 (395)
11/9 -11/10	39,8	132°	11/10 à l'est de la cote 394 (395)
11/10-11/11	59,1	131°	11/11 à l'est de la cote 394 (395)
11/11-11/12	39,3	129°	11/12 sur le versant d'un mont
11/12-11/13	57,1	133°	11/13 sur le versant d'un mont
11/13-11/14	61,1	131°	11/14 à 5,7 m de l'axe d'un sentier en territoire yougoslave
11/14-11/15	54,8	131°	11/15 au pied d'une colline
11/15-11/16	65,9	130°	11/16 aux pentes nord-ouest de la cote 475 (472) à 3 m de l'axe d'un sentier qui traverse la frontière
11/16-11/17	74,5	131°	11/17 sur le versant nord-ouest de la cote 475 (472)
11/17-11/18	53,5	131°	11/18 sur le versant nord-ouest de la cote 475 (472)
11/18-11/19	21,2	131°	11/19 sur le versant nord-ouest de la cote 475 (472)
11/19-11/20	54,5	133°	11/20 dans un muret près du sommet de la cote 475 (472)
11/20-11/21	48,9	130°	11/21 près du sommet de la cote 475 (472)
11/21-11/22	28,4	140°	11/22 au sommet de la cote 475 (472)
11/22-11/23	73,4	147°	11/23 sur le versant sud-est de la cote 475 (472)
11/23-11/24	47,6	147°	11/24 sur le versant sud-est de la cote 475 (472)
11/24-11/25	49,7	147°	11/25 sur le versant sud-est de la cote 475 (472) le long d'un chemin muletier

TABLEAU N. 11 (*suite*)

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Azimut	Description de la position de la borne
11/25–11/26	62,0	147°	11/26 sur le versant sud-est de la cote 475 (472)
11/26–11/27	55,8	141°	11/27 sur les pentes sud-est de la cote 475 (472)
11/27–11/28	57,8	152°	11/28 sur les pentes sud-est de la cote 401
11/28–11/29	58,0	146°	11/29 sur le versant sud de la cote 401
11/29–11/30	47,7	147°	11/30 sur une chête de pierres près du sommet de la cote 401
11/30–11/31	69,5	148°	11/31 à côté d'un chemin muletier sur le versant sud-est de la cote 401
11/31–11/32	49,4	146°	11/32 sur le versant sud-est de la cote 401
11/32–11/33	97,5	147°	11/33 dans un rocher sur la crête
11/33–11/34	48,0	148°	11/34 à 28,7 m d'un muret qui coupe la frontière
11/34–11/35	64,6	145°	11/35 à 23,2 m de l'axe d'un chemin muletier
11/35–11/36	54,0	149°	11/36 à 31 m de l'axe d'un chemin muletier
11/36–11/37	56,3	147°	11/37 dans le rocher d'un muret qui coupe la frontière
11/37–11/38	54,5	147°	11/38 dans le muret qui coupe la frontière
11/38–11/39	72,7	147°	11/30 à 30,6 m d'un grand mur de pierres sèches qui coupe la frontière
11/39–11/40	54,0	179°	11/40 à 1,6 m de l'axe d'un chemin muletier
11/40–11/41	62,8	180°	11/41 dans le muret au bord d'une doline
11/41–11/42	45,8	179°	11/42 sur la pente d'une doline
11/42–11/43	41,3	179°	11/43 près d'une route qui mène vers une doline
11/43–11/44	78,5	179°	11/44 du côté d'une doline
11/44–11/45	46,0	178°	11/45 à 3,50 m d'un muret qui coupe la frontière
11/45–11/46	99,0	176°	11/46 sur un amas de pierres
11/46–11/47	81,7	183°	11/47 à 17,7 m de l'axe d'une route de campagne en territoire yougoslave
11/47–11/48	55,0	178°	11/48 à 9,5 m de l'axe d'une route en territoire yougoslave
11/48–11/49	56,2	171°	11/49 à 17,7 m de l'axe d'une route en territoire yougoslave
11/49–11/50	80,4	155°	11/50 à 6,7 m de l'axe d'une route en territoire italien
11/50–11/51	75,0	156°	11/51 à côté d'un mur
11/51–12	40,8	169°	12 à côté d'un mur en pierres à 4,5 m de l'axe de l'ancienne route Opicina-Sesana

TABLEAU N. 12

Le tracé de la ligne de frontière de la borne principale n° 12 à la borne principale n° 13 est le suivant:

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Azimut	Description de la position de la borne
12 -12/1	9,2	157°	12/1 au milieu de la chaussée entre les deux voies de la nouvelle route au poste de frontière de Fernetti
12/1 -12/2	106,2	169°	12/2 dans un champ, à l'est de la route principale
12/2 -12/3	115,6	176°	12/3 dans le muret, à 2 m de l'axe d'un chemin muletier en territoire italien
12/3 -12/4	25,5	236°	12/4 parmi les pierres, à 23,5 m de l'axe d'un chemin muletier
12/4 -12/5	52,2	230°	12/5 parmi les pierres
12/5 -12/6	58,4	229°	12/6 dans un muret du côté nord d'une doline
12/6 -12/7	30,2	234°	12/7 dans une doline
12/7 -12/8	66,3	234°	12/8 dans un muret au bord d'une doline
12/8 -12/9	61,1	232°	12/9 à 4,8 m d'un muret en territoire italien
12/9 -12/10	89,5	231°	12/10 dans un muret, à 5,4 m de l'axe d'une route de campagne
12/10-12/11	54,1	195°	12/11 dans un muret
12/11-12/12	42,4	195°	12/12 dans un muret
12/12-12/13	73,3	199°	12/13 dans un muret
12/13-12/14	42,9	196°	12/14 dans un muret à 4,4 m du croisement des murets en territoire yougoslave
12/14-12/15	113,0	193°	12/15 dans un muret du côté nord-ouest d'une doline
12/15-12/16	30,0	174°	12/16 dans un muret du côté nord-ouest d'une doline
12/16-12/17	55,1	168°	12/17 dans une doline
12/17-12/18	76,2	160°	12/18 du côté sud-est d'une doline
12/18-12/19	66,0	166°	12/19 au nord-ouest de la cote 368
12/19-12/20	54,5	177°	12/20 près du sommet de la cote 368, a 2,8 m d'un muret en territoire yougoslave
12/20-12/21	40,6	152°	12/21 à 12,5 m d'un muret qui coupe la frontière
12/21-12/22	50,8	155°	12/22 dans un muret sur le versant sud-est de la cote 368
12/22-12/23	56,2	162°	12/23 dans un muret
12/23-12/24	74,3	179°	12/24 dans l'angle nord-ouest d'un pont ferroviaire
12/24-12/25	62,2	168°	12/25 dans un mur à 4 m de l'axe d'un chemin muletier
12/25-12/26	72,9	114°	12/26 dans un muret
12/26-12/27	50,3	120°	12/27 dans un muret sur le versant nord d'un mont

TABLEAU N. 12 (*suite*)

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Azimut	Description de la position de la borne
12/27–12/28	47,0	123°	12/28 dans un muret qui coupe la frontière
12/28–12/29	42,9	124°	12/29 dans un rocher à 6 m d'un muret qui coupe la frontière
12/29–12/30	75,2	139°	12/30 dans un rocher
12/30–12/31	95,0	127°	12/31 à 49 m d'un muret qui coupe la frontière
12/31–12/32	83,4	136°	12/32 à 6,6 m d'un muret
12/32–12/33	59,7	141°	12/33 sur le versant d'un mont
12/33–12/34	92,0	131°	12/34 dans un muret
12/34–12/35	76,1	127°	12/35 sur une pente
12/35–12/36	62,9	133°	12/36 dans le muret à 9,3 m du muret qui coupe la frontière
12/36–12/37	57,8	129°	12/37 dans le muret qui coupe la frontière
12/37–12/38	86,4	137°	12/38 dans le muret à 36,5 m du muret qui coupe la frontière
12/38–12/39	77,4	132°	12/39 sur un amas de pierres à 25 m d'un muret
12/39–12/40	70,8	125°	12/40 dans un muret, au sud-est d'une doline
12/40–12/41	54,1	135°	12/41 à 14,5 m d'un muret transversal
12/41–12/42	55,2	136°	12/42 dans un muret transversal près d'une route
12/42–12/43	57,0	150°	12/43 à 4,1 m d'un muret en territoire italien
12/43–12/44	66,0	152°	12/44 à 4 m d'un muret
12/44–12/45	79,7	154°	12/45 dans l'angle formé par un muret
12/45–12/46	67,8	145°	12/46 dans un rocher à 26 m d'un muret qui coupe la frontière
12/46–12/47	83,0	152°	12/47 sur une pente
12/47–12/48	60,2	152°	12/48 sur une pente
12/48–12/49	82,8	154°	12/49 dans le muret à 25,8 m d'une enceinte transversale
12/49–12/50	81,6	150°	12/50 sur une pente à 22 m d'une enceinte transversale qui coupe la frontière
12/50–12/51	61,2	152°	12/51 à 5,2 m d'un muret en territoire italien
12/51–12/52	52,8	151°	12/52 sur le versant nord-ouest de la cote 476
12/52–12/53	66,2	154°	12/53 dans un muret sur le versant nord-ouest de la cote 476
12/53–12/54	61,6	149°	12/54 dans un muret sur le versant nord-ouest de la cote 476 à 6,3 m d'un chemin muletier
12/54–12/55	107,0	153°	12/55 sur le versant nord-ouest de la cote 476, près du sommet
12/55–13	31,9	154°	13 au sommet de la cote 476 à 4 m de l'ancien point trigonométrique

TABLEAU N. 13

Le tracé de la ligne de frontière de la borne principale n° 13 à la borne principale n° 14 est le suivant:

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Azimut	Description de la position de la borne
13 –13/1	29,0	140°	13/1 parmi les pierres près du sommet de la cote 476
13/1 –13/2	85,3	136°	13/2 du côté sud-est d'une doline
13/2 –13/3	53,4	137°	13/3 parmi les pierres au sommet d'un mont
13/3 –13/4	102,0	147°	13/4 parmi les pierres, à 10,4 m de l'axe d'un chemin muletier qui traverse la frontière
13/4 –13/5	55,8	147°	13/5 près du sommet de la cote 473 (472)
13/5 –13/6	55,0	157°	13/6 sur le versant sud-est de la cote 473 (472)
13/6 –13/7	76,5	158°	13/7 à côté de la route qui traverse la frontière
13/7 –13/8	104,5	155°	13/8 dans un muret
13/8 –13/9	52,5	156°	13/9 dans le muret qui coupe la frontière
13/9 –13/10	91,5	156°	13/10 du côté sud d'une doline
13/10–13/11	79,5	157°	13/11 à 32,8 m d'un muret transversal
13/11–13/12	52,9	156°	13/12 dans un muret transversal
13/12–13/13	135,0	156°	13/13 dans un muret au bord de la route Gropada-Sesana
13/13–13/14	77,0	136°	13/14 dans un muret à 4,5 m de l'angle formé en territoire yougoslave
13/14–13/15	95,5	137°	13/15 dans un muret à 2 m de l'axe d'un chemin muletier
13/15–13/16	73,9	137°	13/16 dans un muret transversal
13/16–13/17	81,2	136°	13/17 dans un muret à 3,2 m de l'axe d'une route
13/17–13/18	78,0	136°	13/18 dans un muret au nord-ouest d'une doline
13/18–13/19	57,0	135°	13/19 dans un rocher
13/19–13/20	48,3	138°	13/20 à 4,8 m d'un muret transversal
13/20–13/21	62,7	137°	13/21 au sud d'une doline
13/21–13/22	99,0	137°	13/22 dans un rocher
13/22–13/23	91,6	136°	13/23 dans un muret à 2,5 m d'un chemin muletier transversal

TABLEAU N. 13 (*suite*)

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Azimut	Description de la position de la borne
13/23–13/24	86,3	136°	13/24 dans un rocher à 11,6 m d'un sentier transversal
13/24–13/25	55,8	137°	13/25 au sommet d'une petite crête
13/25–13/26	64,8	136°	13/26 dans un muret
13/26–13/27	61,7	136°	13/27 dans un muret
13/27–13/28	59,7	137°	13/28 dans un muret à 4,6 m de la route Basovizza-Sesana
13/28–13/29	64,2	135°	13/29 dans un muret
13/29–13/30	75,3	133°	13/30 au sud-est de la route Basovizza-Sesana
13/30–13/31	85,0	132°	13/31 au sud-est de la route
13/31–13/32	72,0	132°	13/32 au sud-est de la route
13/32–13/33	37,3	133°	13/33 à 11,7 m d'un chemin muletier
13/33–13/34	62,1	170°	13/34 au sud-ouest de la route, à 7,2 m du carrefour
13/34–13/35	47,0	170°	13/35 au nord-ouest d'une doline. La ligne fait un angle
13/35–13/36	51,2	68°	13/36 à 6 m d'un chemin muletier en territoire yougoslave
13/36–13/37	46,9	130°	13/37 du côté nord d'une doline
13/37–13/38	46,2	129°	13/38 à côté d'un sentier transversal au nord-est d'une doline
13/38–13/39	69,9	129°	13/39 au bord d'un chemin muletier qui traverse la frontière
13/39–13/40	101,4	139°	13/40 à 11,2 m de l'axe d'un chemin muletier en territoire yougoslave
13/40–13/41	70,2	111°	13/41 à 16 m de l'axe d'un chemin muletier près d'une doline en territoire yougoslave
13/41–13/42	58,3	123°	13/42 près d'une doline
13/42–13/43	56,2	131°	13/43 à 3,1 m d'un muret du côté est d'une doline
13/43–13/44	78,7	133°	13/44 à l'ouest de la route Basovizza-Corgnale
13/44–13/45	92,5	132°	13/45 dans un muret transversal à l'ouest de la route
13/45–13/46	66,9	133°	13/46 dans un muret transversal à l'ouest de la route Basovizza-Corgnale
13/46–14	52,3	133°	14 dans un muret à 4,8 m à l'ouest de l'axe de la route Basovizza-Corgnale

TABLEAU N. 14

Le tracé de la ligne de frontière de la borne principale n° 14 à la borne principale n° 15 est le suivant:

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Azimut	Description de la position de la borne
14 -14/1	78,5	129°	14/1 à 73,7 m de l'axe de la route Basovizza-Corgnale
14/1 -14/2	90,4	129°	14/2 à l'est de la route Basovizza-Corgnale
14/2 -14/3	103,8	129°	14/3 à 13,3 m de l'angle du muret en territoire yougoslave
14/3 -14/4	78,5	129°	14/4 dans un muret à 2 m de l'angle du mur en territoire italien
14/4 -14/5	86,0	129°	14/5 au pied de la cote 667 du Mont Cocusso côté nord-ouest
14/5 -14/6	69,7	129°	14/6 au pied de la cote 667 du Mont Cocusso côté nord-ouest
14/6 -14/7	61,8	129°	14/7 à 3,7 m d'une route de campagne qui traverse la frontière
14/7 -14/8	98,0	129°	14/8 au pied de la cote 667 du Mont Cocusso côté nord-ouest
14/8 -14/9	94,0	129°	14/9 à 5,6 m de la route qui traverse la frontière
14/9 -14/10	75,0	129°	14/10 sur le versant nord-ouest de la cote 667 du Mont Cocusso
14/10-14/11	71,6	129°	14/11 sur le versant nord-ouest de la cote 667 du Mont Cocusso, au bord de la route
14/11-14/12	73,3	129°	14/12 à 34 m d'un chemin muletier sur le versant nord-ouest de la cote 667
14/12-14/13	82,0	129°	14/13 sur le versant nord-ouest de la cote 667
14/13-14/14	70,6	129°	14/14 sur le versant nord-ouest de la cote 667
14/14-14/15	60,3	129°	14/15 sur le versant nord-ouest de la cote 667
14/15-14/16	75,3	129°	14/16 au dessous de la route qui traverse la frontière sur le versant nord-ouest de la cote 667
14/16-14/17	61,8	129°	14/17 sur le versant nord-ouest de la cote 667

TABLEAU N. 14 (*suite*)

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Azimut	Description de la position de la borne
14/17–14/18	48,4	129°	14/18 sur un amas de pierres au sommet de la cote 667
14/18–14/19	50,7	93°	14/19 à l'est du sommet de la cote 667
14/19–14/20	66,5	93°	14/20 à l'est du sommet de la cote 667
14/20–14/21	65,6	141°	14/21 à 16,2 m d'un chemin muletier en territoire italien
14/21–14/22	40,4	167°	14/22 à 6,7 m d'un chemin muletier en territoire italien
14/22–14/23	30,7	142°	14/23 à 9,8 m d'un chemin muletier en territoire italien
14/23–14/24	44,0	111°	14/24 sur le plateau de la cote 667 du Mont Cocusso
14/24–14/25	97,0	107°	14/25 sur le plateau de la cote 667 du Mont Cocusso
14/25–14/26	54,3	109°	14/26 sur le plateau de la cote 667 du Mont Cocusso
14/26–14/27	56,0	105°	14/27 près d'un sentier
14/27–14/28	80,0	107°	14/28 sur une pente
14/28–14/29	92,8	107°	14/29 à 9 m d'une chemin muletier en tertoire italien
14/29–14/30	108,5	107°	14/30 sur une pente
14/30–14/31	85,7	107°	14/31 au nord-est d'une doline
14/31–14/32	64,5	135°	14/32 sur le versant sud-est de la cote 672
14/32–14/33	87,0	135°	14/33 sur le versant sud-est de la cote 672
14/33–14/34	104,0	134°	14/34 sur le versant sud-est de la cote 672
14/34–14/35	91,4	133°	14/35 sur le versant sud-est de la cote 672
14/35–14/36	89,0	134°	14/36 sur le versant sud-est de la cote 672
14/36–14/37	67,7	135°	14/37 à 2,4 m d'un chemin muletier qui traverse la frontière
14/37–14/38	62,8	126°	14/38 sur le versant sud-est de la cote 672
14/38–14/39	66,6	133°	14/39 sur le versant sud-est de la cote 672

TABLEAU N. 14 (*suite*)

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Azimut	Description de la position de la borne
14/39–14/40	53,4	126°	14/40 sur le versant sud-est de la cote 672
14/40–14/41	67,5	121°	14/41 sur le versant sud-est de la cote 672
14/41–14/42	55,2	127°	14/42 au nord du village de Grozzana
14/42–14/43	57,7	136°	14/43 au nord du village de Grozzana
14/43–14/44	45,6	146°	14/44 au nord du village de Grozzana
14/44–14/45	40,1	129°	14/45 au nord-est du village de Grozzana
14/45–14/46	84,7	131°	14/46 près d'un sentier au nord-est du village de Grozzana
14/46–14/47	82,8	131°	14/47 sur une pente
14/47–14/48	72,0	131°	14/48 sur la pente d'un ravin
14/48–14/49	64,1	131°	14/49 près d'un sentier
14/49–14/50	37,2	133°	14/50 dans un muret
14/50–14/51	53,7	133°	14/51 dans la vallée près d'un ravin à l'est du village de Grozzana
14/51–14/52	61,8	132°	14/52 au pied de la cote 621 du Mont Goli, côté nord-ouest
14/52–14/53	40,1	132°	14/53 sur le versant nord-ouest de la cote 621
14/53–14/54	28,0	130°	14/54 sur le versant nord-ouest de la cote 621
14/54–14/55	60,0	131°	14/55 sur le versant nord de la cote 621
14/55–14/56	35,5	131°	14/56 sur le versant nord-ouest de la cote 621
14/56–14/57	28,2	134°	14/57 près du sentier qui traverse la frontière sur le versant nord de la cote 621
14/57–14/58	66,2	189°	14/58 dans un muret au nord-est du sommet de la cote 621
14/58–14/59	70,5	188°	14/59 dans un muret au nord-est du sommet de la cote 621
14/59–14/60	64,3	188°	14/60 près du sommet de la cote 621
14/60–15	66,6	187°	15 – XIII au sommet du Mont Goli (cote 621) coïncide avec la borne principale n. XIII. L'azimut par rapport à l'église de S. Tommaso est de 60°

TABLEAU N. 15

La borne principale n° XIII sur la cote 621 du Mont Goli coïncide avec la borne principale n° 15.

Le tracé de la ligne de frontière de la borne principale n° XIII à la borne principale n° XII est le suivant:

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Déclinaison	Description de la position de la borne
XIII -XII/34	104,6	244°07'	XII/34 au sud-ouest du Mont Goli
XII/34-XII/33	38,9	245°14'	XII/33 au sud-ouest du Mont Goli
XII/33-XII/32	55,0	245°21'	XII/32 sur un muret au sud-ouest du Mont Goli
XII/32-XII/31	23,8	265°53'	XII/31 sur un muret au sud-ouest du Mont Goli
XII/31-XII/30	29,5	229°21'	XII/30 sur un muret au sud-ouest du Mont Goli
XII/30-XII/29	71,3	236°21'	XII/29 sur un muret au sud-ouest du Mont Goli
XII/29-XII/28	33,9	244°52'	XII/28 sur un muret au sud-ouest du Mont Goli
XII/28-XII/27	34,1	249°06'	XII/27 sur un muret au sud-ouest du Mont Goli
XII/27-XII/26	23,7	211°45'	XII/26 dans une doline au sud-ouest du Mont Goli
XII/26-XII/25	26,0	289°39'	XII/25 dans une doline sur un muret au sud-ouest du Mont Goli
XII/25-XII/24	11,4	230°16'	XII/24 dans une doline, sur un muret au sud-ouest du Mont Goli
XII/24-XII/23	16,6	179°19'	XII/23 dans une doline, sur un muret au sud-ouest du Mont Goli
XII/23-XII/22	17,8	238°00'	XII/22 sur un muret sur le versant sud-ouest du Mont Goli
XII/22-XII/21	33,5	252,43'	XII/21 sur un muret sur le versant sud-ouest du Mont Goli
XII/21-XII/20	13,1	152°43'	XII/20 sur un muret sur le versant sud-ouest du Mont Goli
1.XII/20-XII/19	28,0	247°13'	XII/19 sur un muret sur le versant sud-ouest du Mont Goli
1.XII/19-XII/18	45,1	223°38'	XII/18 sur un muret sur le versant sud-ouest du Mont Goli

1. Suite la ligne médiane d'un muret.

TABLEAU N. 15 (*suite*)

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Déclinaison	Description de la position de la borne
1.XII/18–XII/17	16,5	188°14'	XII/17 sur un muret sur le versant sud-ouest du Mont Goli
1.XII/17–XII/16	32,9	219°28'	XII/16 sur un muret sur le versant sud-ouest du Mont Goli
1.XII/16–XII/15	54,2	239°39'	XII/15 sur un muret sur le versant sud-ouest du Mont Goli
1.XII/15–XII/14	25,6	182°47'	XII/14 sur un muret sur le versant sud-ouest du Mont Goli
1.XII/14–XII/13	45,2	226°10'	XII/13 sur un muret sur le versant sud-ouest du Mont Goli
1.XII/13–XII/12	66,6	227°27'	XII/12 sur un muret sur le versant sud-ouest du Mont Goli
1.XII/12–XII/11	48,3	226°49'	XII/11 sur un muret sur le versant sud-ouest du Mont Goli
1.XII/11–XII/10	68,8	236°07'	XII/10 sur un muret sur le versant sud-ouest du Mont Goli
1.XII/10–XII/9	93,7	232°01'	XII/9 sur un muret sur le versant sud-ouest du Mont Goli
1.XII/9 –XII/8	64,7	216°06'	XII/8 sur un muret sur le versant sud-ouest du Mont Goli
1.XII/8 –XII/7	70,6	230°14'	XII/7 sur un muret sur le versant sud-ouest du Mont Goli
1.XII/7 –XII/6	21,4	253°38'	XII/6 sur un muret sur le versant sud-ouest du Mont Goli
1.XII/6 –XII/5	41,6	286'50'	XII/5 sur un muret sur le versant sud-ouest du Mont Goli
1.XII/5 –XII/4	58,4	214°37'	XII/4 à l'angle d'un muret au nord-est du poste de frontière italien Pese
XII/4 –XII/3	37,2	278°52'	XII/3 près de la route carrossable au nord-est du poste de frontière italien Pese
XII/3 –XII/2	138,4	228°08'	XII/2 environ à 95 m du nord-est du poste de frontière italien Pese
XII/2 –XII/1	71,3	228°27'	XII/1 environ à 30 m à l'est du poste de frontière italien Pese
XII/1 –XII	57,8	228°21'	XII du côté droit près de la route Trieste-Erpelle/Cosina, environ à 20 m au sud-est du poste de frontière italien Pese

1. Suite la ligne médiane d'un muret.

TABLEAU N. 16

Le tracé de la ligne de frontière de la borne principale n° XII à la borne principale n° XI est le suivant:

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Déclinaison	Description de la position de la borne
XII -XI/33	80,7	233°51'	XI/33 environ 80 m au sud-ouest du poste de frontière italien Pese
XI/33-XI/32	70,8	233°50'	XI/32 au sud-ouest du poste de frontière italien Pese
XI/32-XI/31	24,3	230°13'	XI/31 au sud-ouest du poste de frontière italien Pese
XI/31-XI/30	28,3	254°12'	XI/30 au sud-ouest du poste de frontière italien Pese
XI/30-XI/29	17,0	252°05'	XI/29 dans un bois au dessus de la voie ferrée Trieste-Erpelle Cosina
XI/29-XI/28	98,6	241°52'	XI/28 dans un bois au dessus de la voie ferrée Trieste-Erpelle Cosina
XI/28-XI/27	52,2	246°22'	XI/27 dans un bois au dessus de la voie ferrée Trieste-Erpelle Cosina
XI/27-XI/26	70,3	237°07'	XI/26 côté droit de la voie ferrée Trieste-Erpelle Cosina
XI/26-XI/25	37,1	233°50'	XI/25 sur le côté droit d'un fossé, à l'est du village de Draga S. Elia.
XI/25-XI/24	17,8	225°33'	XI/24 sul le côté gauche d'un fossé, à l'est du village de Draga S. Elia.
XI/24-XI/23	27,5	309°22'	XI/23 sur le côté droit d'un fossé, à l'est du village de Draga S. Elia.
XI/23-XI/22	29,5	235°10'	XI/22 sul le côté gauche d'un fossé, à l'est du village de Draga S. Elia.
XI/22-XI/21	19,1	296°14'	XI/21 sur le côté droit d'un fossé, à l'est du village de Draga S. Elia.
XI/21-XI/20	29,5	238°35'	XI/20 sul le côté gauche d'un fossé, à l'est du village de Draga S. Elia.
XI/20-XI/19	37,6	278°24'	XI/19 sur le côté droit d'un fossé, à l'est du village de Draga S. Elia.
3.XI/19-XI/18	17,5	271°42'	XI/18 dans un fossé, à l'est du village de Draga S. Elia

3. Suit la ligne médiane du fossé

TABLEAU N. 16 (*suite*)

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Déclinaison	Description de la position de la borne
3.XI/18–XI/17	31,8	225°17'	XI/17 dans un fossé, à l'est du village de Draga S. Elia
3.XI/17–XI/16	36,5	244°43'	XI/16 dans un fossé, à l'est du village de Draga S. Elia
3.XI/16–XI/15	27,9	248°10'	XI/15 dans un fossé, à l'est du village de Draga S. Elia
2.XI/15–XI/14	22,0	227°47'	XI/14 à l'est du village de Draga S. Elia près d'une route carrossable
XI/14–XI/13	19,3	199°06'	XI/13 à l'est du village de Draga S. Elia près d'une route carrossable
XI/13–XI/12	42,5	229°15'	XI/12 à l'est du village de Draga S. Elia près d'un carrefour
XI/12–XI/11	69,4	232°55'	XI/11 au sud-est du village de Draga S. Elia
XI/11–XI/10	35,3	230°43'	XI/10 au sud-est du village de Draga S. Elia
XI/10–XI/9	59,1	214°23'	XI/9 environ 30 m à l'est de la voie ferrée Trieste-Erpelle Cosina
XI/9 –XI/8	25,7	220°45'	XI/8 environ 30 m à l'est de la voie ferrée Trieste-Erpelle Cosina
XI/8 –XI/7	125,8	210°11'	XI/7 côté droit de la voie ferrée Trieste-Erpelle Cosina
XI/7 –XI/6	47,5	214°53'	XI/6 côte droit de la voie ferrée Trieste-Erpelle Cosina
XI/6 –XI/5	37,9	229°34'	XI/5 côté droit de la voie ferrée Trieste-Erpelle Cosina
XI/5 –XI/4	74,1	234°17'	XI/4 côté droit de la voie ferrée Trieste-Erpelle Cosina
XI/4 –XI/3	46,8	241°08'	XI/3 côté droit de la voie ferrée Trieste-Erpelle Cosina
XI/3 –XI/2	56,9	255°09'	XI/2 côté droit de la voie ferrée Trieste-Erpelle Cosina
XI/2 –XI/1	38,7	267°31'	XI/1 côté droit de la voie ferrée Trieste-Erpelle Cosina
XI/1 –XI	27,0	276°36'	XI côté droit de la voie ferree Trieste-Erpelle Cosina au sud du village de Draga S. Elia

2. Suit la ligne médiane du fossé et ensuite est rectiligne.

3. Suit la ligne médiane du fossé

TABLEAU N. 17

Le tracé de la ligne de frontière de la borne principale n° XI à la borne principale n° X est le suivant:

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Déclinaison	Description de la position de la borne
XI –X/33	81,6	237°35'	X/33 sur un rocher au nord-est du village de Botazzo
X/33–X/32	18,7	228°54'	X/32 près d'un sentier au nord-est du village de Botazzo
X/32–X/31	78,2	246°24'	X/31 environ 50 m à droite du ruisseau Botazzo
X/31–X/30	51,7	221°05'	X/30 côté gauche du ruisseau Botazzo
X/30–X/29	51,7	238°16'	X/29 côté gauche du ruisseau Botazzo
X/29–X/28	42,7	256°48'	X/28 à environ 10 m au sud-est du pont au village de Botazzo
X/28–X/27	4,6	194°33'	X/27 à environ 13 m au sud-est du pont au village de Botazzo
X/27–X/26	11,9	283°52'	X/26 environ 10 m au sud-ouest du pont au village de Botazzo
X/26–X/25	73,7	228°52'	X/25 environ 100 m au sud-ouest du pont au village de Botazzo
X/25–X/24	24,2	199°26'	X/24 près de la route au sud-ouest du village de Botazzo
X/24–X/23	76,2	209°50'	X/23 sur un pré au sud-ouest du village de Botazzo
X/23–X/22	25,1	246°58'	X/22 sur le côté droit d'un fossé au sud-ouest du village de Botazzo
X/22–X/21	22,8	216°41'	X/21 sur le côté droit d'un fossé au sud-ouest du village de Botazzo
X/21–X/20	97,5	236°14'	X/20 au sud-ouest du village de Botazzo
X/20–X/19	61,3	235°34'	X/19 au sud-ouest du village de Botazzo
X/19–X/18	91,6	237°54'	X/18 au sud-ouest du village de Botazzo
X/18–X/17	34,4	236°31'	X/17 au sud-ouest du village de Botazzo

TABLEAU N. 17 (*suite*)

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Déclinaison	Description de la position de la borne
X/17–X/16	12,8	232°18'	X/16 au nord-est du point trigonométrique 326 Mt. Carso
X/16–X/15	28,0	228°21'	X/15 au nord-est du point trigonométrique 326 Mt. Carso
X/15–X/14	45,3	243°51'	X/14 au nord-est du point trigonométrique 326 Mt. Carso
X/14–X/13	66,3	244°26'	X/13 au nord-est du point trigonométrique 326 Mt. Carso
X/13–X/12	82,1	254°56'	X/12 au nord-est du point trigonométrique 326 Mt. Carso
X/12–X/11	43,5	265°12'	X/11 au nord-est du point trigonométrique 326 Mt. Carso
X/11–X/10	85,9	255°41'	X/10 au nord-est du point trigonométrique 326 Mt. Carso
X/10–X/9	58,0	254°36'	X/9 au nord-est du point trigonométrique 326 Mt. Carso
X/9 –X/8	53,7	248°47'	X/8 au nord-est du point trigonométrique 326 Mt. Carso
X/8 –X/7	71,9	255°02'	X/7 au nord-est du point trigonométrique 326 Mt. Carso
X/7 –X/6	48,4	255°30'	X/6 au nord-est du point trigonométrique 326 Mt. Carso
X/6 –X/5	63,2	254°47'	X/5 à la lisière d'un bois de pins sur un terrain couvert de pierres au nord-est du point trigonométrique 326 Mt. Carso
X/5 –X/4	33,2	268°49'	X/4 au nord-est du point trigonométrique 326 Mt. Carso
X/4 –X/3	39,5	240°27'	X/3 au nord-est du point trigonométrique 326 Mt. Carso
X/3 –X/2	35,4	263°20'	X/2 au nord du point trigonométrique 326 Mt. Carso
X/2 –X/1	51,1	249°48'	X/1 au nord du point trigonometrique 326 Mt. Carso
X/1 –X	31,4	256°15'	X au nord-ouest du point trigonométrique 326 Mt. Carso

TABLEAU N. 18

Le tracé de la ligne de frontière de la borne principale n° X à la borne principale n° IX est le suivant:

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Déclinaison	Description de la position de la borne
X -IX/62	26,8	218°13'	IX/62 au nord-ouest du point trigonométrique 326 - Mt. Carso
IX/62-IX/61	12,3	234°52'	IX/61 sur le versant ouest du Mt. Carso
IX/61-IX/60	47,0	189°25'	IX/60 sur le versant ouest du Mt. Carso
IX/60-IX/59	17,0	200°04'	IX/59 sur le versant ouest du Mt. Carso
IX/59-IX/58	34,6	173°13'	IX/58 sur le versant ouest du Mt. Carso
IX/58-IX/57	42,2	204°21'	IX/57 sur le versant ouest du Mt. Carso
IX/57-IX/56	58,5	174°40'	IX/56 sur le versant ouest du Mt. Carso
IX/56-IX/55	29,2	156°06'	IX/55 sur le versant ouest du Mt. Carso
IX/55-IX/54	66,0	192°37'	IX/54 sur le versant ouest du Mt. Carso
IX/54-IX/53	47,9	191°11'	IX/53 sur le versant ouest du Mt. Carso
IX/53-IX/52	50,8	174°15'	IX/52 sur le versant ouest du Mt. Carso
IX/52-IX/51	31,4	196°17'	IX/51 sur le versant ouest du Mt. Carso
IX/51-IX/50	34,6	178°11'	IX/50 sur le versant ouest de Mt. Carso
IX/50-IX/49	32,0	188°17'	IX/49 sur le versant ouest de Mt. Carso
IX/49-IX/48	52,4	209°33'	IX/48 sur le versant ouest de Mt. Carso
IX/48-IX/47	51,3	192°35'	IX/47 sur le versant ouest de Mt. Carso
IX/47-IX/46	19,1	189°57'	IX/46 sur le versant ouest de Mt. Carso
IX/46-IX/45	27,7	158°14'	IX/45 sur le versant ouest de Mt. Carso
IX/45-IX/44	81,2	163°06'	IX/44 sur le versant ouest de Mt. Carso
IX/44-IX/43	135,4	186°16'	IX/43 sur le versant ouest de Mt. Carso
IX/43-IX/42	139,1	202°08'	IX/42 sur le versant ouest de Mt. Carso
IX/42-IX/41	70,2	205°19'	IX/41 sur le versant ouest de Mt. Carso
IX/41-IX/40	54,8	212°01'	IX/40 sur le versant ouest de Mt. Carso
IX/40-IX/39	15,8	207°32'	IX/39 sur le versant ouest de Mt. Carso
IX/39-IX/38	28,5	210°27'	IX/38 sur le versant ouest de Mt. Carso
IX/38-IX/37	96,8	194°03'	IX/37 sur le versant ouest de Mt. Carso
IX/37-IX/36	30,1	183°33'	IX/36 sur le versant ouest de Mt. Carso
IX/36-IX/35	93,5	193°49'	IX/35 sur le versant ouest de Mt. Carso

TABLEAU N. 18 (*suite*)

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Déclinaison	Description de la position de la borne
IX/35–IX/34	41,2	187°22'	IX/34 sur le versant ouest de Mt. Carso
IX/34–IX/33	51,7	208°50'	IX/33 au sud-est de l'église au village de S. Dorligo della Valle
IX/33–IX/32	50,7	229°39'	IX/32 au sud-est de l'église au village de S. Dorligo della Valle
IX/32–IX/31	60,9	242°00'	IX/31 dans un bois au bout d'un sentier
IX/31–IX/30	71,8	272°04'	IX/30 au sud-est de l'église au village de S. Dorligo della Valle
IX/30–IX/29	24,8	271°16'	IX/29 au sud-est de l'église au village de S. Dorligo della Valle
IX/29–IX/28	22,7	258°02'	IX/28 au sud-est de l'église au village de S. Dorligo della Valle
IX/28–IX/27	30,1	261°24'	IX/27 environ 125 m à l'est de la route carrossable S. Servolo-S. Dorligo della Valle
IX/27–IX/26	41,7	249°21'	IX/26 environ 85 m à l'est de la route carrossable S. Servolo-S. Dorligo della Valle
IX/26–IX/25	82,7	259°28'	IX/25 sur le côté droit de la route carrossable S. Servolo-S. Dorligo della Valle
IX/25–IX/24	44,4	262°32'	IX/24 environ 40 m à l'ouest de la route carrossable S. Servolo-S. Dorligo della Valle
IX/24–IX/23	67,8	226°22'	IX/23 environ 50 m à l'est de la route carrossable S. Servolo-S. Dorligo della Valle
IX/23–IX/22	45,0	256°35'	IX/22 sur le côté droit de la route carrossable S. Servolo-S. Dorligo della Valle
IX/22–IX/21	64,0	217°16'	IX/21 sur le côté droit de la route carrossable S. Servolo-S. Dorligo della Valle
IX/21–IX/20	45,2	221°27'	IX/20 sur le côté droit de la route carrossable S. Servolo-S. Dorligo della Valle
IX/20–IX/19	53,5	219°38'	IX/19 sur le côté droit de la route carrossable S. Servolo-S. Dorligo della Valle
IX/19–IX/18	10,9	255°13'	IX/18 dans un bois à côté gauche de la route carrossable S. Servolo-S. Dorligo della Valle

TABLEAU N. 18 (*suite*)

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Déclinaison	Description de la position de la borne
IX/18–IX/17	61,8	247°33'	IX/17 environ 65 m à l'ouest de la route carrossable S. Servolo-S. Dorligo della Valle
IX/17–IX/16	61,2	248°35'	IX/16 environ 125 m à l'ouest de la route carrossable S. Servolo-S. Dorligo della Valle
IX/16–IX/15	51,0	248°35'	IX/15 environ 29 m à gauche d'un fossé
IX/15–IX/14	50,7	249°19'	IX/14 environ 160 m au nord du poste-frontière yougoslave S. Servolo
IX/14–IX/13	40,4	245°04'	IX/13 environ 150 m au nord du poste-frontière yougoslave S. Servolo
IX/13–IX/12	58,7	235°04'	IX/12 environ 100 m au nord-ouest du poste-frontière yougoslave S. Servolo
IX/12–IX/11	51,3	224°09'	IX/11 environ 135 m au nord du passage de S. Servolo
IX/11–IX/10	42,6	211°21'	IX/10 environ 90 m au nord du passage de S. Servolo
IX/10–IX/9	37,9	178°00'	IX/9 environ 50 m au nord du passage de S. Servolo
IX/9 –IX/8	49,1	180°55'	IX/8 environ 80 m au sud-ouest du poste-frontière yougoslave S. Servolo
IX/8 –IX/7	24,8	177°09'	IX/7 environ 100 m au sud-ouest du poste-frontière yougoslave S. Servolo
IX/7 –IX/6	46,8	222°57'	IX/6 environ 150 m au sud-ouest du poste-frontière yougoslave S. Servolo
IX/6 –IX/5	63,7	212°01'	IX/5 environ 350 m à l'est du poste-frontière italien S. Servolo
IX/5 –IX/4	66,1	228°56'	IX/4 environ 300 m à l'est du poste-frontière italien S. Servolo
IX/4 –IX/3	38,2	243°27'	IX/3 environ 250 m à l'est du poste-frontière italien S. Servolo
IX/3 –IX/2	34,5	207°54'	IX/2 environ 250 m au sud-est du poste-frontière italien S. Servolo
IX/2 –IX/1	15,7	229°54'	IX/1 environ 250 m au sud-est du poste-frontière italien S. Servolo
IX/1 –X	21,3	265°21'	IX environ 200 m au sud-est du poste-frontière italien S. Servolo

TABLEAU N. 19

Le tracé de la ligne de frontière de la borne principale n° IX à la borne principale n° VIII est le suivant:

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Déclinaison	Description de la position de la borne
IX –VIII/38	47,5	186°32'	VIII/38 au nord-est du village de Prebenico
VIII/38–VIII/37	41,4	182°31'	VIII/37 au nord-est du village de Prebenico
VIII/37–VIII/36	16,7	207°01'	VIII/36 au nord-est du village de Prebenico
VIII/36–VIII/35	14,3	171°30'	VIII/35 dans un bois de pins au nord-est du village de Prebenico
VIII/35–VIII/34	66,2	171°16'	VIII/34 au nord-est du village de Prebenico
VIII/34–VIII/33	40,9	145°54'	VIII/33 au nord-est du village de Prebenico
VIII/33–VIII/32	13,5	180°10'	VIII/32 à l'est du village de Prebenico
VIII/32–VIII/31	9,5	154°08'	VIII/31 à l'est du village de Prebenico
VIII/31–VIII/30	24,8	198°24'	VIII/30 à l'est du village de Prebenico
VIII/30–VIII/29	16,6	186°42'	VIII/29 à l'est du village de Prebenico
VIII/29–VIII/28	15,5	136°57'	VIII/28 à l'est du village de Prebenico
VIII/28–VIII/27	48,0	168°19'	VIII/27 au sud-est du village de Prebenico
VIII/27–VIII/26	27,3	179°30'	VIII/26 au sud-est du village de Prebenico
VIII/26–VIII/25	35,6	245°12'	VIII/25 du côté droit de la route pour Prebenico
VIII/25–VIII/24	64,0	148°13'	VIII/24 du côté droit de la route pour Prebenico
VIII/24–VIII/23	37,9	165°31'	VIII/23 du côté droit de la route pour Prebenico
VIII/23–VIII/22	22,3	227°36'	VIII/22 du côté droit de la route pour Prebenico
VIII/22–VIII/21	38,9	314°30'	VIII/21 du côté droit de la route pour Prebenico
VIII/21–VIII/20	62,0	288°05'	VIII/20 du côté droit de la route pour Prebenico
VIII/20–VIII/19	39,3	267°45'	VIII/19 du côté droit de la route pour Prebenico
VIII/19–VIII/18	64,9	271°03'	VIII/18 du côté droit de la route pour Prebenico

TABLEAU N. 19 (*suite*)

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Déclinaison	Description de la position de la borne
VIII/18–VIII/17	68,2	119°36'	VIII/17 du côté droit de la route pour Prebenico
VIII/17–VIII/16	15,0	120°41'	VIII/16 du côté droit de la route pour Prebenico
VIII/16–VIII/15	13,0	201°42'	VIII/15 du côté droit de la route pour Prebenico
VIII/15–VIII/14	39,2	257°37'	VIII/14 du côté droit de la route pour Prebenico
VIII/14–VIII/13	36,5	276°31'	VIII/13 du côté droit de la route pour Prebenico
VIII/13–VIII/12	46,6	260°26'	VIII/12 du côté droit de la route pour Prebenico
VIII/12–VIII/11	36,1	280°31'	VIII/11 du côté droit de la route pour Prebenico
VIII/11–VIII/10	34,1	282°22'	VIII/10 du côté droit de la route pour Prebenico
VIII/10–VIII/9	61,0	247°07'	VIII/9 à environ 70 m au sud-ouest de la route pour Prebenico
VIII/9 –VIII/8	34,7	247°57'	VIII/8 à environ 590 m à l'est du poste-frontière italien Ospo
VIII/8 –VIII/7	45,3	245°17'	VIII/7 à environ 540 m à l'est du poste-frontière italien Ospo
VIII/7 –VIII/6	92,3	249°03'	V/III6 à environ 440 m à l'est du poste-frontière italien Ospo
VIII/6 –VIII/5	71,2	250°57'	VIII/5 à environ 370 m à l'est du poste-frontière italien Ospo
VIII/5 –VIII/4	59,6	248°37'	VIII/4 à environ 310 m à l'est du poste-frontière italien Ospo
VIII/4 –VIII/3	59,1	254°14'	VIII/3 à environ 250 m à l'est du poste-frontière italien Ospo
VIII/3 –VIII/2	88,4	246°16'	VIII/2 à environ 200 m à l'est du poste-frontière italien Ospo
VIII/2 –VIII/1	83,6	246°08'	VIII/1 à environ 120 m au sud-est du poste-frontière italien Ospo
VIII/1 –VIII	84,3	247°02'	VIII à environ 80 m au sud-est du poste-frontière italien Ospo

TABLEAU N. 20

Le tracé de la ligne de frontière de la borne principale n° VIII à la borne principale n° VII est le suivant:

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Déclinaison	Description de la position de la borne
VIII -VII/10	84,2	272°44'	VII/10 à environ 60 m à l'est du pont sur le ruisseau Ospo
VII/10-VII/9	57,3	226°45'	VII/9 à environ 15 m au nord-est du pont sur le ruisseau Ospo
VII/9 -VII/8	5,5	246°50'	VII/8 à environ 10 m au bord du pont sur le ruisseau Ospo
VII/8 -VII/7	107,4	268°01'	VII/7 à environ 100 m à l'ouest du pont du ruisseau Ospo
VII/7 -VII/6	118,4	269°08'	VII/6 à environ 220 m à l'ouest du pont du ruisseau Ospo
VII/6 -VII/5	84,9	267°43'	VII/5 dans un bois environ 300 m à l'ouest du pont sur le ruisseau Ospo
VII/5 -VII/4	169,9	268°59'	VII/4 dans un bois à l'est du point trigonométrique 588
VII/4 -VII/3	47,5	268°00'	VII/3 à environ 380 m à l'est du point trigonométrique 588
VII/3 -VII/2	44,2	270°45'	VII/2 à environ 330 m à l'est du point trigonométrique 588
VII/2 -VII/1	126,4	269°13'	VII/1 à environ 210 m à l'est du point trigonométrique 588
VII/1 -VII	206,8	269°26'	VII à environ 8 m au nord-est du point trigonométrique 588

TABLEAU N. 21

Le tracé de la ligne de frontière de la borne principale n° VII à la borne principale n° VI est le suivant:

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Déclinaison	Description de la position de la borne
VII -VI/11	27,2	264°53'	VI/11 à environ m 25 à l'ouest du point trigonométrique 588
VI/11-VI/10	113,2	265°08'	VI/10 à environ 150 m à l'ouest du point trigonométrique 588
VI/10-VI/9	102,1	265°15'	VI/9 à environ 250 m à l'ouest du point trigonométrique 588
VI/9 -VI/8	144,0	265°18'	VI/8 à environ 420 m à l'est du ruisseau Menariolo
VI/8 -VI/7	185,6	265°20'	VI/7 à environ 240 m à l'est du ruisseau Menariolo
VI/7 -VI/6	88,2	265°17'	VI/6 à environ 150 m à l'est du ruisseau Menariolo
VI/6 -VI/5	145,2	265°19'	VI/5 du côté droit du ruisseau Menariolo
VI/5 -VI/4	99,6	265°25'	VI/4 dans un bois environ 100 m à l'ouest du ruisseau Menariolo
VI/4 -VI/3	81,9	265°15'	VI/3 dans un bois environ 230 m à l'est du point trigonométrique 589
VI/3 -VI/2	163,9	265°13'	VI/2 à environ 65 m à l'est du point trigonométrique 589
VI/2 -VI/1	25,2	264°34'	VI/1 à environ 40 m à l'est du point trigonométrique 589
VI/1 -VI	39,0	265°46'	VI à environ 4 m au sud du point trigonométrique 589

TABLEAU N. 22

Le tracé de la ligne de frontière de la borne principale n° VI à la borne principale n° V est le suivant:

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Déclinaison	Description de la position de la borne
VI -V/18	79,0	279°34'	V/18 à environ 80 m à l'ouest du point trigonométrique 589
V/18-V/17	124,1	279°31'	V/17 du côté gauche de la route carrossable Plavia Montedoro-Casa Colombar, environ 200 m à l'ouest du point trigonométrique 589
V/17-V/16	49,4	279°29'	V/16 à environ 250 m à l'ouest du point trigonométrique 589
V/16-V/15	86,5	279°30'	V/15 à environ 5 m à l'ouest de la route carrossable dans un bois
V/15-V/14	138,5	279°25'	V/14 à environ 70 m à l'est de la route Plavia Montedoro-Trieste
V/14-V/13	75,0	279°32'	V/13 du côté gauche de la route Plavia-Montedoro-Trieste, environ 10 m au sud-est de la maison Samez
V/13-V/12	24,5	254°55'	V/12 à environ 20 m au sud-ouest de la maison Samez
V/12-V/11	11,4	343°41'	V/11 à environ 20 m à l'ouest de la maison Samez
V/11-V/10	117,2	279°33'	V/10 à environ 10 m à l'est de la maison Eller
V/10-V/9	28,7	166°17'	V/9 à environ 15 m au sud-est de la maison Eller
V/9 -V/8	25,3	256°46'	V/8 à environ 20 m au sud-ouest de la maison Eller
V/8 -V/7	39,8	344°06'	V/7 sur l'axe de la route carrossable à l'ouest de la maison Eller
V/7 -V/6	36,2	279°37'	V/6 à environ 50 m à l'ouest de la maison Eller
V/6 -V/5	37,3	279°24'	V/5 du côté droit de la route carrossable Albaro Vescovà-Aquilinia environ 25 m à l'est de la maison Zacchi
V/5 -V/4	46,6	41°02'	V/4 du côté droit de la route carrossable Albaro-Vescovà-Aquilinia environ 80 m au nord-est de la maison Zacchi
V/4 -V/3	71,9	294°34'	V/3 à environ 100 m au nord de la maison Zacchi
V/3 -V/2	81,6	285°14'	V/2 du côté droit d'un ruisseau à environ 130 m au nord-ouest de la maison Zacchi
V/2 -V/1	70,3	170°34'	V/1 du côté droit d'un ruisseau à environ 60 m au nord-ouest del la maison Zacchi
V/1 -V	119,1	279°31'	V du côté gauche de la route Trieste-Albaro Vescovà

TABLEAU N. 23

Le tracé de la ligne de frontière de la borne principale n° V à la borne principale n° IV est le suivant:

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Déclinaison	Description de la position de la borne
V -IV/18	30,8	279°26'	IV/18 sur un mur de pierres environ 40 m au sud-ouest du poste-frontière italien Albero-Vescovà
IV/18-IV/17	50,0	185°22'	IV/17 sur un mur de pierres environ 40 m au sud-ouest du poste de frontière italien Albaro-Vescovà
IV/17-IV/16	61,0	280°43'	IV/16 à environ 10 m à l'est de la maison Pecchiari
IV/16-IV/15	41,6	192°09'	IV/15 à environ 50 m au sud de la maison Pecchiari
IV/15-IV/14	34,7	290°54'	IV/14 à environ 50 m au sud-ouest de la maison Pecchiari
IV/14-IV/13	38,6	11°51'	IV/13 à environ 20 m au nord-ouest de la maison Pecchiari
IV/13-IV/12	126,4	279°33'	IV/12 à environ 30 m au sud-ouest d'un pont
IV/12-IV/11	145,1	279°47'	IV/11 à environ 10 m à gauche de la route menant du poste-frontière Albaro-Vescovà à la carrière Gorlato
IV/11-IV/10	28,2	261°27'	IV/10 au bord de la route, côté gauche qui mène du poste-frontière Albaro-Vescovà à la carrière Gorlato
IV/10-IV/9	75,7	257°20'	IV/9 au dessous de la route qui mène du poste-frontière Albaro-Vescovà à la carrière Gorlato
IV/9 -IV/8	56,3	270°37'	IV/8 au dessous de la route qui mène du poste-frontière Albaro-Vescovà à la carrière Gorlato
IV/8 -IV/7	38,1	276°58'	IV/7 au dessous de la route qui mène du poste-frontière Albaro-Vescovà à la carrière Gorlato
IV/7 -IV/6	84,8	289°26'	IV/6 au dessous de la route qui mène du poste-frontière Albaro-Vescova à la carrière Gorlato
IV/6 -IV/5	116,2	268°09'	IV/5 à côté de la route environ 100 m au sud-ouest de la carrière Gorlato
IV/5 -IV/4	128,1	304°53'	IV/4 à côté de la route carrossable environ 170 m à l'ouest de la carrière Gorlato
IV/4 -IV/3	127,1	279°30'	IV/3 à environ 270 m à l'est du point trigonométrique 328 - Mt. Castellier
IV/3 -IV/2	129,7	279°30'	IV/2 à environ 120 m à l'est du point trigonométrique 328 - Mt. Castellier
IV/2 -IV/1	93,5	279°32'	IV/1 sur un fond rocheux environ 30 m à l'est du point trigonométrique 328 - Mt. Castellier
IV/1 -IV	25,9	279°23'	IV à environ 1 m à l'est du point trigonométrique 328 - Mt. Castellier

TABLEAU N. 24

Le tracé de la ligne de frontière de la borne principale n° IV à la borne principale n° III est le suivant:

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Déclinaison	Description de la position de la borne
IV -III/54	67,3	301°02'	III/54 à environ 70 m au nord-ouest du point trigonométrique 328 - Mont Castellier
III/54–III/53	111,1	301°07'	III/53 à environ 180 m au nord-ouest du point trigonométrique 328 - Mont Castellier
III/53–III/52	51,7	301°13'	III/52 à environ 8 m à l'ouest de la route Elleri-S. Barbara
III/52–III/51	60,8	300°53'	III/51 à environ 6 m au sud-est de la maison Sega
III/51–III/50	9,9	210°32'	III/50 à environ 12 m au sud de la maison Sega
III/50–III/49	21,4	301°19'	III/49 à environ 15 m à l'est de la maison Mercandel
III/49–III/48	13,1	332°45'	III/48 à environ 8 m au nord-est de la maison Mercandel
III/48–III/47	18,3	293°27'	III/47 à environ 50 m au sud-est du poste-frontière italien S. Barbara
III/47–III/46	10,1	305°11'	III/46 à environ 40 m au sud-est du poste-frontière italien S. Barbara
III/46–III/45	29,9	3°56'	III/45 à environ 11 m à l'est du poste-frontière italien S. Barbara
III/45–III/44	14,9	274°38'	III/44 à environ 3 m au sud-ouest du poste-frontière italien S. Barbara
III/44–III/43	11,4	278°43'	III/43 à environ 5 m au sud-ouest du poste-frontière italien S. Barbara
III/43–III/42	15,0	196°15'	III/42 à environ 20 m au sud-ouest du poste-frontière italien S. Barbara
III/42–III/41	63,3	300°57'	III/41 à environ 65 m à l'ouest du poste-frontière italien S. Barbara
III/41–III/40	108,8	301°17'	III/40 à environ 60 m au sud du tournant la route Muggia-S. Barbara
III/40–III/39	22,0	277°45'	III/39 à environ 60 m au sud-ouest du tournant de la route Muggia-S. Barbara
III/39–III/38	14,2	334°54'	III/38 à environ 60 m au sud-ouest du tournant de la route Muggia-S. Barbara

TABLEAU N. 24 (*suite*)

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Déclinaison	Description de la position de la borne
III/38–III/37	78,4	301°34'	III/37 à environ 10 m à l'ouest de la bordure d'un vignoble
III/37–III/36	56,5	301°04'	III/36 à environ 15 m à l'ouest d'un mur de soutien
III/36–III/35	77,9	301°09'	III/35 à l'ouest du Mont Zuccherino
III/35–III/34	61,7	301°07'	III/34 dans un vignoble à l'ouest du Mont Zuccherino
III/34–III/33	44,3	301°02'	III/33 à environ 280 m au sud-est de la maison Dobrigna
III/33–III/32	51,1	301°15'	III/32 à environ 100 m au sud-est de l'endroit où se joignent un ravin et le ruisseau Cerei
III/32–III/31	82,5	300°56'	III/31 à droite du ruisseau Cerei
2.III/31–III/30	99,9	300°43'	III/30 sur la rive gauche du ruisseau Cerei
3.III/30–III/29	57,5	56°44'	III/29 sur la rive droite du ruisseau Cerei
3.III/29–III/28	47,4	307°12'	III/28 sur la rive gauche du ruisseau Cerei
3.III/28–III/27	47,7	355°00'	III/27 sur la rive droite du ruisseau Cerei
3.III/27–III/26	22,7	252°56'	III/26 à environ 25 m au sud-ouest de l'endroit où se joignent un ravin et le ruisseau Cerei
3.III/26–III/25	24,1	261°16'	III/25 sul la rive gauche d'un ravin environ 100 m au nord de la maison Dobrigna
3.III/25–III/24	29,1	213°25'	III/24 sur la rive droite d'un ravin environ 60 m au nord de la maison Dobrigna
3.III/24–III/23	32,4	185°34'	III/23 sur la rive gauche d'un ravin environ 30 m au nord-ouest de la maison Dobrigna
III/23–III/22	6,2	262°15'	III/22 à environ 35 m au nord-ouest de la maison Dobrigna
III/22–III/21	54,3	301°02'	III/21 à environ 100 m au nord-ouest de la maison Dobrigna
III/21–III/20	51,5	301°05'	III/20 à environ 90 m au sud-est de la maison Marsich

2. En ligne droite et ensuite en aval suivant la ligne médiane du ruisseau Cerei.
3. En aval, suivant la ligne médiane soit du ruisseau Cerei, soit du ravin.

TABLEAU N. 24 (*suite*)

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Déclinaison	Description de la position de la borne
III/20–III/19	64,9	300°57'	III/19 à environ 25 m au sud-est de la maison Marsich
III/19–III/18	65,2	259°20'	III/18 à environ 30 m au sud-ouest de la maison Marsich
III/18–III/17	55,2	353°20'	III/17 à environ 10 m à gauche de la route Muggia-Premanzano
III/17–III/16	12,2	299°54'	III/16 à environ 7 m à droite de la route Muggia-Premanzano
III/16–III/15	35,8	276°04'	III/15 à environ 70 m au sud de la maison Cozlan
III/15–III/14	19,6	270°02	III/14 à environ 60 m au sud de la maison Cozlan
III/14–III/13	5,5	347°43'	III/13 à environ 50 m au sud de la maison Cozlan
III/13–III/12	27,9	340°04'	III/12 à environ 20 m au sud-ouest de la maison Cozlan
III/12–III/11	10,5	263°33'	III/11 à environ 30 m au sud-ouest de la maison Cozlan
III/11–III/10	43,1	317°30	III/10 à environ 10 m au sud-est de la maison Ubaldini
III/10–III/9	29,7	306°40'	III/9 à environ 70 m au sud-est de la maison Ubaldini
III/9 –III/8	4,9	216°10'	III/8 à environ 70 m au sud-est de la maison Ubaldini
III/8 –III/7	61,3	301°54'	III/7 à environ 10 m au nord-est de la maison Ubaldini
III/7 –III/6	26,4	299°11'	III/6 à environ 20 m au nord-ouest de la maison Ubaldini
III/6 –III/5	98,8	301°36'	III/5 à environ 120 m au sud-est de la maison Mauro
III/5 –III/4	47,1	301°08'	III/4 sur un mur de pierres environ 70 m au sud-est de la maison Mauro
III/4 –III/3	67,7	301°20'	III/3 sur un mur de pierres environ 3 m au sud-est de la maison Mauro
III/3 –III/2	13,9	228°37'	III/2 sur un mur de pierres environ 15 m au sud-ouest de la maison Mauro
III/2 –III/1	14,7	320°54'	III/1 du côté gauche de la route Muggia-Crevatini
III/1 –III	4,4	52°23'	III du côté gauche de la route Muggia-Crevatini

TABLEAU N. 25

Le tracé de la ligne de frontière de la borne principale n° III à la borne principale n° II est le suivant:

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Déclinaison	Description de la position de la borne
III –/26	12,2	331°51'	II/26 du côté droit de la route Muggia-Crevatini
II/26–II/25	5,1	49°43'	II/25 du côté droit de la route Muggia-Crevatini
II/25–II/24	31,1	320°45'	II/24 à environ 20 m au nord-est de la maison Bozici
II/24–II/23	2,9	330°42'	II/23 à environ 25 m au nord-est de la maison Bozici
II/23–II/22	24,7	244°58'	II/22 à environ 10 m au nord-ouest de la maison Bozici
II/22–II/21	39,9	301°52'	II/21 à environ 90 m au nord-ouest du poste-frontière Cerei
II/21–II/20	65,0	301°07'	II/20 à côté d'un muret environ 150 m au nord-ouest du poste-frontière Cerei
II/20–II/19	60,5	301°05'	II/19 sur la rive droite d'un ruisseau, environ 200 m au nord-ouest du poste frontière Cerei
II/19–II/18	46,4	300°56'	II/18 au dessous d'une carrière
II/18–II/17	47,4	301°19'	II/17 à environ 60 m au sud du ruisseau Pisciolon
II/17–II/16	33,4	301°10'	II/16 à environ 60 m au sud du ruisseau Pisciolon
II/16–II/15	109,9	301°05'	II/15 près d'une carrière abandonnée environ 6 m au nord du ruisseau Pisciolon
II/15–II/14	76,4	301°04'	II/14 à environ 80 m au sud-est de la maison Lenardon
II/14–II/13	57,2	296°04'	II/13 à environ 20 m au sud-est de la maison Lenardon
II/13–II/12	32,1	260°28'	II/12 sur un mur de pierres environ 20 m au sud de la maison Lenardon
II/12–II/11	18,6	265°40'	II/11 à l'angle d'un mur de pierres environ 35 m au sud-ouest de la maison Lenardon

TABLEAU N. 25 (*suite*)

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Déclinaison	Description de la position de la borne
II/11–II/10	23,0	345°01'	II/10 à environ 20 m à l'ouest de la maison Lenardon
II/10–II/9	30,4	344°31'	II/9 à environ 50 m au nord-ouest de la maison Lenardon sur un sentier
II/9 –II/8	54,8	301°05'	II/8 à environ 100 m au nord-ouest de la maison Lenardon
II/8 –II/7	47,4	301°08'	II/7 à environ 110 m au sud-est du croisement des routes à l'endroit dit Pisciolon
II/7 –II/6	72,4	288°20'	II/6 à environ 30 m au sud-est du croisement des routes à l'endroit dit Pisciolon
II/6 –II/5	42,1	303°11'	II/5 à environ 10 m à l'ouest du croisement des routes à l'endroit dit Pisciolon
II/5 –II/4	14,5	36°32'	II/4 à environ 10 m au nord du croisement des routes à l'endroit dit Pisciolon
II/4 –II/3	67,3	301°05'	II/3 à environ 80 m au nord-ouest du croisement des routes à l'endroit dit Pisciolon
II/3 –II/2	33,2	301°07'	II/2 à 120 m au nord-ouest du croisement des routes à l'endroit dit Pisciolon
II/2 –II/1	78,2	301°12'	II/1 à environ 80 m au sud-est du point trigonométrique 327 - S. Michele
II/1 –II	67,7	300°55'	II à environ 14 m à l'est du point trigonométrique 327 - S. Michele

TABLEAU N. 26

Le tracé de la ligne de frontieère de la borne principale n° II à la borne principale n° I est le suivant:

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Déclinaison	Description de la position de la borne
I -1/37a	13,9	259°15'	I/37a coincide avec le point trigonométrique 327 - S. Michele
I/37a–I/37	30,3	259°16'	I/37 à environ 25 m au nord du réservoir d'eau S. Michele
I/37–I/36	27,4	168°46'	I/36 à environ 8 m au sud-est du réservoir d'eau S. Michele
I/36–I/35	12,0	259°30'	I/35 à environ 9 m au sud-ouest du réservoir d'eau S. Michele
I/35–I/34	30,1	324°10'	I/34 à environ 100 m à l'ouest du point trigonométrique 327 - S. Michele
I/34–I/33	27,1	258°58'	I/33 à environ 130 m à l'ouest du point trigonométrique 327 - S. Michele
I/33–I/32	84,8	259°01'	I/32 à environ 70 m à l'est du poste-frontière italien Chiampore
I/32–I/31	56,5	259°07'	I/31 à environ 18 m au sud-est du poste-frontière italien Chiampore
I/31–I/30	16,7	259°16'	I/30 du côté droit de la route Muggia-Alvaro Vescovà
I/30–I/29	11,7	259°32'	I/29 à environ 20 m au sud-ouest du poste-frontière italien Chiampore
I/29–I/28	78,6	259°12'	I/28 à environ 100 m à l'ouest du poste-frontière italien Chiampore
I/28–I/27	110,7	259°03'	I/27 au bout d'une pente abrupte environ 320 m à l'est de la maison Fontanot
I/27–I/26	71,4	259°08'	I/26 au bout d'une pente abrupte environ 250 m à l'est de la maison Fontanot
I/26–I/25	107,6	259°04'	I/25 à environ 150 m au nord-est de la maison Fontanot
I/25–I/24	114,1	259°08'	I/24 à environ 50 m au nord-est de la maison Fontanot
I/24–I/23	52,0	237°38'	I/23 à environ 20 m au sud de la maison Fontanot
I/23–I/22	20,1	281°52'	I/22 à environ 18 m au sud-ouest de la maison Fontanot
I/22–I/21	18,1	297°10'	I/21 au bord de la pente abrupte environ 50 m à l'ouest de la maison Fontanot
I/21–I/20	49,1	254°35'	I/20 sur une pente abrupte environ 120 m au sud-ouest de la maison Fontanot
I/20–I/19	50,8	263°31'	I/19 à environ 160 m au nord-est de la maison Mauro

TABLEAU N. 26 (*suite*)

Tracé de la frontière en ligne droite	Distance en mètres entre les bornes	Déclinaison	Description de la position de la borne	
I/19–I/18	78,2	259°17'	I/18	du côté gauche d'un ravin environ 170 m à l'est de la maison Seppilli
2.I/18–I/17	34,1	259°01'	I/17	du côté droit d'un ravin environ 120 m à l'est de la maison Seppilli
3.I/17–I/16	30,3	164°30'	I/16	du côté gauche d'un ravin environ 150 m à l'est de la maison Seppilli
2.I/16–I/15	43,6	217°50'	I/15	à environ 100 m à l'est de la maison Seppilli
I/15–I/14	46,5	284°21'	I/14	à environ 40 m à l'est de la maison Seppilli
I/14–I/13	32,8	291°00'	I/13	à environ 10 m à l'est de la maison Seppilli
I/13–I/12	20,6	38°10'	I/12	à environ 25 m à l'est de la maison Seppilli
I/12–I/11	4,1	309°18'	I/11	à environ 25 m à l'est de la maison Seppilli
I/11–I/10	3,5	38°28'	I/10	à environ 25 m à l'est de la maison Seppilli
I/10–I/9	66,8	305°37'	I/9	à environ 50 m au nord de la maison Seppilli
I/9 –I/8	44,3	224°01'	I/8	à environ 70 m à l'ouest de la maison Seppilli
I/8 –I/7	6,3	301°12'	I/7	à environ 70 m à l'ouest de la maison Seppilli
I/7 –I/6	133,8	237°34'	I/6	à environ 250 m au sud-ouest de la maison Seppilli
I/6 –I/5	41,5	295°27'	I/5	dans un fruitier au sud-ouest de la maison Seppilli
I/5 –I/4	192,1	259°07'	I/4	à environ 250 m à l'est de la route Ancarano-Lazzaretto
I/4 –I/3	135,4	259°11'	I/3	à environ 120 m à l'est de la route Ancarano-Lazzaretto
I/3 –I/2	43,4	259°00'	I/2	à environ 80 m à l'est de la route Ancarano-Lazzaretto
I/2 –I/1	87,1	269°21'	I/1	du côté gauche de la route Ancarano-Lazzaretto
I/1 –I	64,0	274°17'	1	du côté droit du ruisseau S. Bartolomeo

2. En ligne droite et ensuite suivant la ligne médiane du fossé.
3. Suivant la ligne médiane du fossé.

Annexe II

L'allegato II è costituito dalle seguenti carte topografiche:

Carta d'Italia alla scala di 1 : 50.000
dell'Istituto Geografico Militare

- Foglio n. 088 GORIZIA (Edizione 1. 1967)
- Foglio n. 109 GRADO (Edizione 1. 1968)
- Foglio n. 110 TRIESTE (Edizione 1. 1967)
- Foglio n. 131 CARESANA (Edizione 1. 1967)

Per ragioni tecniche le carte suddette non vengono riprodotte nel presente esemplare.

Annexe III

La ligne de frontière maritime part de la borne principale n° 1 de la baie de San Bartolomeo, située sur la rive droite du ruisseau San Bartolomeo, à son embouchure, aux coordonnées planes dans les deux systèmes:

x = 5049835,77 } italiennes
y = 2420416,72

x = 5050841,73 } yougoslaves
y = 5400753,47

et est déterminée par les arcs de cercle maximum reliant les points suivants:

Points	Coordonnées italiennes Carte n° 39	Coordonnées yougoslaves Carte n° 100-15
1	Lat. 45° 35', 65 N Long. 13° 43', 15 E	Lat. 45° 35', 70 N Long. 13° 43', 40 E
2	Lat. 45° 35', 90 N Long. 13° 42', 75 E	Lat. 45° 35', 95 N Long. 13° 43', 00 E
3	Lat. 45° 37', 80 N Long. 13° 37', 80 E	Lat. 45° 37', 91 N Long. 13° 38', 00 E
4	Lat. 45° 32', 70 N Long. 13° 18', 75 N	Lat. 45° 32', 80 N Long. 13° 19', 00 E
5	Lat. 45° 27', 20 N Long. 13° 12', 70 E	Lat. 45° 27', 20 N Long. 13° 12', 90 E

Les coordonnées susmentionnées sont représentées graphiquement sur la carte italienne n° 39 de l'Institut Hydrographique de la Marine, échelle 1 : 100.000, 3ème édition, mars 1962, réédition juillet 1974, mise à jour au Bulletin « Avis aux navigateurs » n° 42 de l'année 1974 et sur la carte maritime yougoslave n° 100-15 de l'Institut Hydrographique de la Marine Militaire yougoslave, échelle 1 : 100.000, nouvelle édition, juin 1971, réédition juillet 1974, mise à jour au Bulletin « Avis aux navigateurs » n° 22 de l'année 1974.

Annexe IV

L'allegato IV è costituito dalla seguente carta topografica:

Carta dell'Istituto Idrografico della Marina Militare
- Genova, aprile 1943 - 3ª Edizione marzo 1962

ADRIATICO SETTENTRIONALE
da PUNTA TAGLIAMENTO a POLA

(aggiornamento Fascicolo 4-5 novembre 1974)

Per ragioni tecniche la carta suddetta non viene riprodotta nel presente esemplare.

Annexe V

Le Ministre des Affaires Etrangères
de la République Italienne

Osimo (Ancona), le 10 novembre 1975

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article 2 du Traité signé en date d'ajourd'hui, par lequel la frontière entre les deux Etats dans le Golfe de Trieste a été définitivement fixée, j'ai l'honneur de vous confirmer ce qui suit:

En procédant à la délimitation des eaux territoriales dans le Golfe de Trieste, chaque Partie a tenu compte des principes découlant de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë du 29 avril 1958.

En cette occasion la Partie italienne a fait connaître son intention de tracer les lignes de base droites dans la mer Adriatique et de les publier dans les formes prévues par ladite Convention.

Je vous prie de bien vouloir prendre note de ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

M. RUMOR

A Son Excellence

Monsieur Milos MINIC
Vice-président du Conseil exécutif fédéral et Secrétaire fédéral aux Affaires Etrangères de la RSF de Yougoslavie

Vice-président du Conseil exécutif
fédéral et Secrétaire fédéral aux
Affaires Etrangères de la RSF
de Yougoslavie

Osimo (Ancona), le 10 novembre 1975

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence, ainsi conçue:

« Me référant à l'article 2 du Traité signé en date d'ajourd'hui par lequel la frontière entre le deux Etats dans le Golfe de Trieste a été définitivement fixée, j'ai l'honneur de vous confirmer ce qui suit:

En procédant à la délimitation des eaux territoriales dans le Golfe de Trieste, chaque Partie a tenu compte des principes découlant de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë du 29 avril 1958.

En cette occasion la Partie italienne a fait connaître son intention de tracer les lignes de base droites dans la mer Adriatique et de les publier dans les formes prévues par ladite Convention.

Je vous prie de bien vouloir prendre note de ce qui précède ».

J'ai l'honneur de vous confirmer que j'ai pris note de ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

M. MINIC

A Son Excellence

Monsieur Mariano RUMOR
Ministre des Affaires Etrangères
de la République Italienne

Annexe VI

Vice-président du Conseil exécutif
fédéral et Secrétaire fédéral aux
Affaires Etrangères de la RSF
de Yougoslavie

Osimo (Ancona), le 10 novembre 1975

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article 3 du Traité signé en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence ce qui suit:

Mon Gouvernement s'engage à donner le congé de la nationalité yougoslave aux membres de la minorité italienne (du groupe ethnique italien), auxquels se réfère l'article 3 du Traité, lesquels au moment de l'entrée en vigueur du Traité ont leur résidence permanente sur le territoire yougoslave et qui, dans le délai d'un an à partir de la date de l'entrée en vigueur du Traité susmentionné, expriment, par la voie des Autorités yougoslaves, qui en donneront communication aux Autorités italiennes, leur intention de se transférer en Italie et à l'égard desquels le Gouvernement italien informe le Gouvernement yougoslave qu'il les considère comme membres de la minorité italienne (du groupe ethnique italien) et leur reconnaît la nationalité italienne.

Dans un délai de trois mois à partir de la date à laquelle le congé de la nationalité yougoslave sera notifié auxdites personnes, elles devront quitter le territoire de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie et seront considérées comme ayant perdu la nationalité yougoslave à la date de leur transfert.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

M. MINIC

A Son Excellence

Monsieur Mariano RUMOR
Ministre des Affaires Etrangères
de la République Italienne

Le Ministre des Affaires Etrangères
de la République Italienne

Osimo (Ancona), le 10 novembre 1975

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article 3 du Traité signé en date d'aujourd'hui j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence ce qui suit:

Mon Gouvernement s'engage à reconnaître l'acquisition de la nationalité yougoslave par les personnes qui sont membres du groupe ethnique yougoslave (de la minorité yougoslave), visées à l'article 3 du Traité, lesquelles, au moment de l'entrée en vigueur du Traité, ont leur résidence permanente sur le territoire italien et qui, dans le délai d'un an à partir de la date de l'entrée en vigueur du Traité susmentionné, expriment, par la voie des Autorités italiennes, qui en donneront communication aux Autorités yougoslaves, leur intention de se transférer en Yougoslavie et à l'égard desquelles le Gouvernement yougoslave informe le Gouvernement italien qu'il les considère comme membres du groupe ethnique yougoslave (de la minorité yougoslave) et leur reconnaît la nationalité yougoslave.

Dans un délai de trois mois à partir de la date à laquelle lesdites personnes recevront la communication d'après laquelle la nationalité yougoslave leur a été concédée, elles devront quitter le territoire de la République italienne et seront considérées comme ayant perdu la nationalité italienne à la date de leur transfert.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

M. RUMOR

A Son Excellence

Monsieur Milos MINIC
Vice-président du Conseil exécutif fédéral et Secrétaire fédéral aux Affaires Etrangères de la RSF de Yougoslavie

Annexe VII

Le Ministre des Affaires Etrangères
de la République Italienne

Osimo (Ancona), le 10 novembre 1975

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article 3 du Traité signé en date d'aujourd'hui, j'ai l'honner de communiquer à Votre Excellence ce qui suit:

Les personnes qui sur la base dudit article quittent le territoires italien seront autorisées, après acquittement des dettes ou impositions dont elles pourraient être redevables sur ledit territoire, à emporter avec elles leurs biens meubles ou à les vendre et à transférer les fonds qu'elles possèdent à condition que ces biens et ces fonds aient été légalement acquis. Le transfert des biens ne sera frappé d'aucune droit d'exportation ou d'importation.

Ce transfert se fera aux conditions et dans les limites à établir d'un commun accord aux cours des négociations prévues à l'article 4 du Traité. Les conditions et le délai pour le transfert des fonds, y compris le montant résultant des ventes des biens meubles et immeubles, seront également fixés au cours des mêmes négociations.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

M. RUMOR

A Son Excellence

Monsieur Milos MINIC
Vice-président du Conseil exécutif fédéral et Secrétaire fédéral aux Affaires Etrangères de la RSF de Youoslavie

Le Vice-président du Conseil exécutif
fédéral et Secrétaire fédéral aux
Affaires Etrangères de la RSF
de Yougoslavie

Osimo (Ancona), le 10 novembre 1975

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que j'ai pris note de la teneur de Votre lettre ainsi conçue:

« Me référant à l'article 3 du Traité signé en date d'aujourd'hui. j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence ce qui suit:

Les personnes qui sur la base dudit article quittent le territoire italien seront autorisées, après acquittement des dettes ou impositions dont elles pourraient être redevables sur ledit territoire, à importer avec elles leurs biens meubles ou à les vendre et à transférer les fonds qu'elles possèdent à condition que ces biens et ces fonds aient été légalement acquis. Le transfert des biens ne serà frappé d'aucun droit d'exportation ou d'importation.

Ce transfert se fera aux conditions et dans les limites à établir d'un commun accord au cours des négociations prévues à l'article 4 du Traité. Les conditions et le délai pour le transfert des fonds, y compris le montant résultant des ventes des biens meubles et immeubles, seront également fixés au cours des mêmes négociations ».

J'ai l'honneur de Vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

M. MINIC

A Son Excellence

Monsieur Mariano RUMOR
Ministre des Affaires Etrangères
de la République Italienne

Annexe VIII

Le Vice-président du Conseil exécutif
fédéral et Secrétaire fédéral aux
Affaires Etrangères de la RSF
de Yougoslavie

Osimo (Ancona), le 10 novembre 1975

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article 4 du Traité signé en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence que mon Gouvernement est prêt à concéder le traitement prévu dans ledit article aux immeubles appartenant aux personnes qui, sur la base des deuxième et troisième alinéa de l'article 3 du Traité, quittent le territoire yougoslave sans avoir aliéné leurs immeubles.

Lesdites personnes seront autorisées, après acquittement des dettes ou impositions dont elles pourraient être redevables sur le territoire qu'elles quittent, à emporter avec elles leurs biens meubles ou à les vendre et à transférer les fonds qu'elles possèdent à condition que ces biens et ces fonds aient été légalement acquis. Le transfert des biens ne sera frappé d'aucun droit d'exportation ou d'importation.

Le transfert des biens en Italie se fera aux conditions et dans les limites à établir d'un commun accord au cours des négociations prévues à l'article 4 du Traité. Les conditions et le délai pour le transfert des fonds, y compris le montant résultant des ventes, seront également fixés au cours des mêmes négociations.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

M. MINIC

A Son Excellence

Monsieur Mariano RUMOR
Ministre des Affaires Etrangères
de la République Italienne

Le Ministre des Affaires Etrangères
de la République Italienne

Osimo (Ancona), le 10 novembre 1975

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que j'ai pris note de la teneur de Votre lettre ainsi conçue:

« Me référant à l'article 4 du Traité signé en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence que mon Gouvernement est prêt à concéder le traitement prévu dans ledit article aux immeubles appartenant aux personnes qui, sur la base des deuxième et troisième alinéa de l'article 3 du Traité, quittent le territoire yougoslave sans avoir aliené leurs immeubles.

Lesdites personnes seront autorisées, après acquittement des dettes ou impositions dont elles pourraient être redevables sur le territoire qu'elles quittent à emporter avec elles leurs biens meubles ou à les vendre et à transférer les fonds qu'elles possèdent à condition que ces biens et ces fonds aient été légalement acquis. Le transfert des biens ne sera frappé d'aucun droit d'exportation ou d'importation.

Le transfert des biens en Italie se fera aux conditions et dans les limites à établir d'un commun accord au cours des négociations prévues à l'article 4 du Traité. Les conditions et le délai pour le transfert des fonds, y compris le montant résultant des ventes seront également fixés au cours des mêmes négociations ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

M. RUMOR

A Son Excellence

Monsieur Milos MINIC
Vice-président du Conseil exécutif fédéral et Secrétaire fédéral aux Affaires Etrangères de la RSF de Youaoslavie

Annexe IX

Le Ministre des Affaires Etrangères
de la République Italienne

Osimo (Ancona), le 10 novembre 1975

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article 5 du Traité signé en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes convenus de ce qui suit:

Afin d'assurer la continuité des paiements d'assurance sociale et de retraite, les deux Parties procéderont, jusqu'à l'entrée en vigueur du futur Accord visé par l'article 5, de la manière suivante:

a) aux personnes qui en vertu de l'article 3 se transféreront sur le territoire de l'autre Partie, les paiements d'assurance sociale et de retraite seront faits à titre d'anticipation par l'institution d'assurance sociale de la Partie sur le territoire de laquelle elles se seront transférées;

b) pour les personnes qui se trouvent sur la partie du territoire mentionnée à l'article 21 du Traité de Paix avec l'Italie du 10 février 1947 comprise dans les frontières de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie et envers lesquelles les institutions italiennes d'assurance sociale ont des obligations, ces institutions transféreront aux institutions yougoslaves d'assurance sociale les montants correspondant auxdites obligations, étant entendu que les institutions yougoslaves d'assurance sociale verseront ces montants aux bénéficiaires;

c) pour les personnes qui se trouvent sur la partie du territoire mentionné à l'article 21 du Traité de Paix avec l'Italie du 10 février 1947 comprise dans les frontieres de la République Italienne et enver lesquelles les institutions yougoslaves d'assurance sociale ont des obligations, ces institutions transféreront aux institutions italiennes d'assurance sociale les montants correspondant auxdites obligations, étant entendu que les institutions italiennes d'assurance sociale verseront ces montants aux bénéficiaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

M. RUMOR

A Son Excellence

Monsieur Milos MINIC
Vice-président du Conseil exécutif fédéral et Secrétaire fédéral aux Affaires Etrangères de la RSF de Youaoslavie

Le Vice-président du Conseil exécutif
fédéral et Secrétaire fédéral aux
Affaires Etrangères de la RSF
de Yougoslavie

Osimo (Ancona), le 10 novembre 1975

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article 5 du Traité signé en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes convenus de ce qui suit:

Afin d'assurer la continuité des paiements d'assurance sociale et de retraite, les deux Parties procéderont, jusqu'à l'entrée en vigueur du futur Accord visé par l'article 5, de la manière suivante:

a) aux personnes qui en vertu de l'article 3 se transféreront sur le territoire de l'autre Partie, les paiements d'assurance sociale et de retraite seront faits à titre d'anticipation par l'institution d'assurance sociale de la Partie sur le territoire de laquelle elles se seront transférées;

b) pour les personnes qui se trouvent sur la partie du territoire mentionnée à l'article 21 du Traité de Paix avec l'Italie du 10 février 1947 compris dans les frontières de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie et envers lesquelles les institutions italiennes d'assurance sociale ont des obligations, ces institutions transféreront aux institutions yougoslaves d'assurance sociale les montants correspondant auxdites obligations, étant entendu que les institutions yougoslaves d'assurance sociale verseront ces montants aux bénéficiaires;

c) pour les personnes qui se trouvent sur la partie du territoire mentionné à l'article 21 du Traité de Paix avec l'Italie du 10 février 1947 comprise dans les frontières de la République Italienne et envers lesquelles les institutions yougoslaves d'assurance sociale ont des obligations, ces institutions transfereront aux institutions italiennes d'assurance sociale les montants correspondant auxdites obligations, étant entendu que les institutions italiennes d'assurance sociale verseront ces montants aux bénéficiaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

M. MINIC

A Son Excellence

Monsieur Mariano RUMOR
Ministre des Affaires Etrangères
de la République Italienne

Annexe X

Le Vice-président du Conseil exécutif
fédéral et Secrétaire fédéral aux
Affaires Etrangères de la RSF
de Yougoslavie

Osimo (Ancona), le 10 novembre 1975

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

Les termes de « minorité » et de « groupe ethnique » figurant dans le texte du Traité et des ses Annexes seront traduits dans les langues yougoslaves par le terme signifiant « minorité ».

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

M. MINIC

A Son Excellence

Monsieur Mariano RUMOR
Ministre des Affaires Etrangères
de la République Italienne

Le Ministre des Affaires Etrangères
de la République Italienne

Osimo (Ancona), le 10 novembre 1975

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

Les termes de « minorité » et de « groupe ethnique » figurant dans le texte du Traité et de ses Annexes seront traduits en langue italienne par le terme signifiant « groupe ethnique ».

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

M. RUMOR

A Son Excellence

Monsieur Milos MINIC
Vice-président du Conseil exécutif fédéral et Secrétaire fédéral aux Affaires Etrangères de la RSF de Yougoslavie

ACCORD

SUR LA PROMOTION DE LA COOPERATION ECONOMIQUE ENTRE LA REPUBLIQUE ITALIENNE ET LA REPUBLIQUE SOCIALISTE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE

Animées du désir de développer leur coopération économique et technique et notamment d'améliorer les conditions de vie des populations frontalières des deux Pays, les Parties contractantes sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1.

Chaque Partie affectera sur son territoire les terrains, indiqués dans le Protocole annexé (Annexe I), à une zone libre, à laquelle sera étendu le régime des marchandises des « Punti franchi di Trieste », conformément aux modalités prévues par ledit Protocole.

ARTICLE 2.

Les deux Gouvernements instituent une Commission mixte permanente pour l'hydroéconomie chargée d'étudier tous les problèmes hydrologiques d'intérêt commun et de proposer des solutions appropriées, en assurant l'amélioration des approvisionnements en eau et en électricité par rapport aux obligations qui découlent des Accords et Traités stipulés entre les deux Parties.

Les deux Gouvernements concluront dans les meilleurs délais un Accord prévoyant la composition, les compétences et les règles de procédure de la Commission.

ARTICLE 3.

Les deux Gouvernements attachent une importance particulière à la régularisation des eaux des bassins de l'Isonzo, du Judrio et du Timavo et à leur utilisation pour la production de l'énergie électrique, pour l'irrigation et autres usages civils, sans préjudice des obligations découlant des Accords et Traités stipulés entre les deux Parties.

A cet effet, les deux Gouvernements recommanderont à leurs organisations économiques respectives de coopérer par la voie des « joint ventures » dans la construction et l'utilisation communes des installations productrices de l'énergie électrique.

Dans le cadre de cette coopération, la construction près de Salcano d'un barrage sur l'Isonzo et d'une installation hydroélectrique présente un intérêt particulier.

Au cas où la construction de cette installation n'apparaîtrait pas justifiée du point de vue technique ou économique, il sera construit, par la voie de « joint ventures », un bassin en territoire yougoslave destiné à améliorer le régime des eaux de l'Isonzo et à irriguer les terrains sis sur le territoire italien au sud de Gorizia. La décision concernant la possibilité de construction de l'installation hydroélectrique sera prise dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, après quoi la phase opérationnelle sera entreprise dans les meilleurs délais.

La possibilité de la régularisation et de l'accumulation des eaux de la Rosandra et de leur utilisation pour l'économie de Trieste sera examinée également.

ARTICLE 4.

Les deux Parties s'engagent à financer, chacune pour la partie concernant son propre territoire, les études nécessaires pour évaluer l'opportunité technique et économique et la possibilité de construire une voie navigable Monfalcone-Gorizia-Lubiana et de la relier au réseau des voies navigables de l'Europe centrale et à la Mer Noire. Pour coordonner ces études, une Commission mixte sera instituée.

ARTICLE 5.

Afin de faciliter le trafic routier, les deux Parties relieront l'autoroute Venise-Trieste-Gorizia-Tarvisio aux routes Nuova Gorizia-Postumia-Lubiana, Fernetti-Postumia et Erpelle-Cosina-Fiume.

Les deux Parties étudieront également toutes les possibilités d'améliorer le trafic frontalier, surtout dans les régions touristiques, et conviendront des mesures à adopter.

ARTICLE 6.

Afin d'assurer une liaison routinière directe entre les régions yougoslaves du Collio et de Salcano, une route carrossable asphaltée sera construite dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, selon le tracé indicatif résultant de la carte annexée au présent Accord (Annexe II).

Une Commission mixte italo-yougoslave sera chargée d'élaborer le projet technique des travaux et de rédiger le réglement d'usage de la route susdite.

D'après les modalités qui seront convenues entre les autorités de police et de douane des deux Pays, la route susdite sera ouverte au libre transit civil yougoslave sans arrêt en territoire italien. Les responsabilités inhérentes au contrôle de la circulation sur ladite route seront confiées aux autorités yougoslaves compétentes suivant les formalités et aux conditions qui seront agréées d'un commun accord entre les autorités italiennes et yougoslaves compétentes.

Le régime prévu par le troisième alinéa du présent article est établi pour une période de 25 ans, renouvelable tacitement pour des périodes de 10 ans, sauf dénonciation préalable de deux ans avant chaque échéance.

La Commission mixte mentionnée au deuxième alinéa du présent article aura aussi la tâche d'étudier le projet technique relatif à la route qui sera construite pour relier les villages de Raune di Luico et de Cambresco en territoire yougoslave, d'après les conditions établies à l'Annexe III.

ARTICLE 7.

Les deux Parties encourageront une coopération permanente et étroite entre les ports de l'Adriatique du Nord pour réaliser, d'une manière rationnelle et coordonnée, par la spécialisation et par d'autres formes de coopération, l'amélioration des installations et de l'équipement desdits ports, l'accroissement de leur capacité, la réduction des frais de gestion et l'élargissement harmonisé de leur capacité de concurrence pour l'approvisionnement des pays tiers.

A cet effet, les deux Parties recommanderont aux institutions portuaires intéressées d'établir des programmes concrets de coopération.

ARTICLE 8.

Les deux Parties coopéreront, même avec la participation des organes locaux intéressés, en matière de protection de la Mer Adriatique contre la pollution et dans le domaine des problèmes écologiques.

ARTICLE 9.

Les deux Parties procéderont en commun à l'élaboration des études nécessaires à l'amélioration de la coopération économique dans la région frontalière.

ARTICLE 10.

Les deux Parties expriment leur intérêt commun d'accélérer le développement de leurs rapports économiques, notamment en réalisant la coopération industrielle à long terme dans toutes les formes y compris les « joint ventures », en coopérant plus amplement dans le domaine des échanges des techniques, en procédant aux recherches et à l'utilisation en commun des ressources économiques de base et des sources d'énergie.

Dans le cadre de la législation en vigueur, elles sont également intéressées à l'établissement de programmes à long terme et à l'utilisation rationnelle de ressources agricoles.

Dans le cadre ci-dessus mentionné, les deux Parties encourageront les accords entre les organisations économiques italiennes et yougoslaves, notamment dans les secteurs suivants:

— énergie électrique;

— pétrole et gaz naturel;

— minerais métalliques et non-métalliques et en particulier les matières fissiles;

— bois et cellulose.

Cette coopération sera réalisée en vertu des accords particuliers dans le cadre du Comité mixte intergouvernemental pour la coopération économique, scientifique et technique.

ARTICLE 11.

Le présent Accord sera ratifié aussitôt que faire se pourra et entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification simultanément avec le Traité entre les deux Pays, signé en date de ce jour. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Belgrade.

Fait à Osimo (Ancona), le 10 novembre 1975 en double original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République Italienne
M. RUMOR

Pour le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie
MILOS MINIC

Annexe I

PROTOCOLE

SUR LA ZONE LIBRE

Animées du désir de contribuer au développement industriel de Trieste et des régions frontalières des deux Pays et d'accroître les possibilités d'emploi des populations de ces régions, les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE 1.

Les terrains affectés à la Zone libre (ci-après la Zone) conformément à l'article premier de l'Accord sur le développement de la coopération économique entre la République Italienne et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, sont compris dans les limites suivantes:

– sur le territoire yougoslave: entre la ligne ferroviaire Sesana-la frontière d'Etat, la frontière d'Etat elle-même et la route Basovizza-Lipizza-Sesana;

– sur le territoire italien: entre la ligne ferroviaire à partir de la frontière d'Etat jusqu'au croisement avec la route Fernetti-Opicina, la route Fernetti-Opicina, la route Opicina-Basovizza, la route Basovizza-la frontière d'Etat et la frontière d'Etat elle-même.

A l'intérieur de ces limites, la configuration précise des terrains affectés à la Zone sera établie par une Commission mixte italo-yougoslave qui sera nommée dans un délai de deux mois à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Sur les terrains en question, le régime des « Punti franchi di Trieste » sera appliqué d'après les modalités établies par le présent Protocole.

Tout cela ne porte pas préjudice à la frontière d'Etat entre la République Italienne et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.

ARTICLE 2.

Dans le cadre de la Zone pourront s'exercer, libres de toutes restrictions, impôts et droits de douane, toutes les opérations relatives à l'entrée et à la sortie de matériels et de marchandises, à leur stockage, commercialisation, manipulation et transformation, y compris la transformation à caractère industriel.

Les marchandises originaires des Pays autres que la République Italienne et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, introduites dans la Zone, seront considérées comme étant en dehors des territoires douaniers italien et yougoslave; si elles proviennent de l'intérieur de ces territoires, elles seront considérées comme définitivement sorties de la République Italienne et de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.

Les marchandises des deux Pays ou celles dédouannées dans ces Pays et introduites dans la Zone, seront considérées, du point de vue douanier, comme definitivement exportées, à moins que, à la requête des intéressés, ces marchandises ne soient soumises à un contrôle douanier et fiscal permanent en vue de conserver leur nationalité.

Les produits pétroliers et les combustibles en général, destinés à la consommation dans les établissements industriels situés dans la Zone, seront exonérés des droits de douane et des surimpôts frontaliers, s'il sont étrangers, et des impôts italiens sur la production, s'ils sont italiens, de même que des impôts correspondants yougoslaves, s'ils sont yougoslaves.

L'énergie électrique, utilisée dans les établissements ci-dessus mentionnés, sera également exonérée d'impôt sur la consommation.

Le régime spécial fiscal et douanier de la Zone n'est pas appliqué:

a) aux marchandises originaires des Pays autres que les Parties contractantes lorsqu'elles sont utilisées et consommées à l'intérieur de la Zone, à l'exception de ce qui est prévu à l'égard des produits pétroliers, des combustibles et de l'énergie électrique;

b) aux matériaux de construction et d'installation et aux meubles.

En ce qui concerne les marchandises dont l'entrée dans la Zone est sujette au paiement des droits de douane, ce paiement se fera aux autorités douanières du Pays sur le territoire duquel les marchandises sont introduites.

ARTICLE 3.

Les marchandises dont l'entrée dans la Zone n'est pas admise ainsi que les activités de transformation dont l'exercice dans la Zone n'est pas permis, seront indiquées par la Commission mixte italo-yougoslave mentionnée à l'article 1 du présent Protocole.

Le Comité mixte visé à l'article 7 pourra toutefois autoriser des dérogations à cette disposition, après avoir obtenu l'avis des autorités compétentes des deux Pays.

ARTICLE 4.

Les marchandises pour lesquelles un contrôle douanier et fiscal permanent est demandé au moment de l'entrée dans la Zone, si elles sont destinées à être exportées vers la Communauté économique européenne ou vers la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, seront soumises respectivement aux dispositions douanières des « Punti franchi di Trieste » ou à celles en vigueur dans la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie en matière de circulation, de stockage, de manipulation et de transformation de marchandises, y compris les prescriptions italiennes ou yougoslaves sur le contrôle et la répression des infractions.

Les marchandises pour lesquelles le contrôle douanier et fiscal permanent n'est pas demandé au moment de l'entrée dans la Zone,

du fait qu'elles sont destinées aux pays autres que ceux de la Communauté économique européenne ou la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, seront soumises aux dispositions douanières de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'établissement dans lequel sont introduites les marchandises susmentionnées.

Pour ce qui est de la répression des activités illégales, de la contrebande et de tout autre délit, chaque Pays appliquera ses propres lois dans la partie de la Zone qui se trouve sur son territoire. Les autorités des deux Parties s'entraideront dans ladite répression.

ARTICLE 5.

Les relations de travail et les questions de changes et fiscales se rapportant aux établissements situés dans la Zone sont soumises à la législation de l'Etat où l'entreprise dont relève ledit établissement a son siège.

Le contrôle du respect des dispositions en vigueur dans la matière susmentionnée relève de la compétence des autorités de l'Etat dont la législation s'applique.

ARTICLE 6.

Les droits réels sur les immeubles situés dans la Zone seront régis par la législation de l'Etat sur le territoire duquel les immeubles seront situés.

Les droits sur les biens mobiliers sont soumis à la législation de l'Etat où l'entreprise dont l'établissement relève a son siège.

ARTICLE 7.

La Zone est administrée par un Comité mixte italo-yougoslave constitué par trois représentants de l'« Ente Zona Industriale di Trieste » et par un nombre égal de représentants de l'organisme yougoslave correspondant.

Ce Comité aura les attributions suivantes:

a) proposer aux autorités compétentes des deux Pays le plan d'urbanisme de la Zone, de l'élaborer et de veiller, de la manière et par les moyens les plus appropriés, à sa réalisation;

b) exercer les autres tâches prévues par le présent Protocole et par ses dispositions additionnelles;

c) exercer d'autres tâches qui lui seront confiées d'un commun accord par l'« Ente Zona Industriale di Trieste » et par l'organisme yougoslave correspondant dans le cadre de leurs compétences respectives.

ARTICLE 8.

Les deux Gouvernements faciliteront la réalisation de la Zone, en prenant, chacun sur son territoire, toute mesure de sa compétence, afin que les organes responsables assurent à la Zone l'approvision-

nement en eau, en énergie électrique et en gaz, ainsi que les télécommunications et la liaison des routes et des chemins de fer de la Zone avec les lignes de communication nationales.

ARTICLE 9.

Les citoyens des deux Parties contractantes auront les mêmes droits à l'emploi dans les établissements existant dans la Zone.

ARTICLE 10.

La circulation des personnes à l'intérieur de la Zone à travers la frontière d'Etat italo-yougoslave est libre.

ARTICLE 11.

Les dispositions additionnelles nécessaires au fonctionnement de la Zone seront arrêtées par des actes séparés.

ARTICLE 12.

A l'intérieur de la Zone, les langues italienne et slovène se trouvent sur un pied d'égalité. Les modalités de leur emploi seront indiquées par le Comité mixte italo-yougoslave visé à l'article 7 du présent Protocole.

ARTICLE 13.

La législation nationale des territoires respectifs des deux Parties sera appliquée à toute matière qui ne soient pas réglée par le pré sent Protocole et par ses dispositions additionnelles.

ARTICLE 14.

Le présent Protocole sera valable pour une durée de trente ans à partir de la date de son entrée en vigueur et sera renouvelé par tacite reconduction pour des périodes de cinq ans.

Chaque Partie pourra dénoncer le présent Protocole à l'échéance de la période de trente ans en donnant à l'autre Partie un préavis de trois ans. Si le Protocole est prorogé, chaque Partie pourra le dénoncer à l'expiration de chaque période de cinq ans, en donnant à l'autre Partie un préavis d'au moins un an.

Fait a Osimo (Ancona), le 10 novembre 1975 en double original en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République Italienne
M. RUMOR

Pour le Gouvernement
de la République Socialiste
Fédérative de Yougoslavie
MILOS MINIC

Annexe II

L'allegato II è costituito dalla seguente carta topografica: grafica:

Carta d'Italia alla scala 1 : 25.000

dell'Istituto Geografico Militare:

Edizione 7 - 1962 F°. 40ª IV N.E.

GORIZIA

Per ragioni tecniche la carta suddetta non viene riprodotta nel presente esemplare.

Annexe III

Le Ministre des Affaires Etrangères
de la République Italienne

Osimo (Ancona), le 10 novembre 1975

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article 6, dernier alinéa, de l'Accord sur la promotion de la coopération économique entre la République Italienne et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, signé en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

La construction d'une route équivalente à celle qui relie, au moment actuel, les villages yougoslaves de Ravne (Raune di Luico) et de Kambresko (Cambresco), dont le tracé indicatif figure en annexe à cette lettre, sera financée par le Gouvernement italien.

La route du Sabotino sera construite par le Gouvernement italien.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

M. RUMOR

A Son Excellence

Monsieur Milos MINIC
Vice-président du Conseil exécutif fédéral et Secrétaire fédéral aux Affaires Etrangères de la RSF de Yougoslavie

Allo scambio di lettere è allegata la seguente carta topografica:

Carta d'Italia alla scala 1 : 25.000
dell'Istituto Geografico Militare:
Edizione 6 - 1962 F°. 26 IV S.E.

DRENCHIA

Per ragioni tecniche la carta suddetta non viene riprodotta nel presente esemplare.

Le Vice-président du Conseil exécutif
fédéral et Secrétaire fédéral aux
Affaires Etrangères de la RSF
de Yougoslavie

Osimo (Ancona), le 10 novembre 1975

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer que j'ai pris bonne note de la teneur de votre lettre ainsi conçue:

« Me référant à l'article 6, dernier alinéa, de l'Accord sur la promotion de la coopération économique entre la République Italienne et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, signé en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

La construction d'une route équivalente à celle qui relie, au moment actuel, les villages yougoslaves de Ravne (Raune di Luico) et de Kambresko (Cambresco), dont le tracé indicatif figure en annexe à cette lettre, sera financée par le Gouvernement italien.

La route du Sabotino sera construite par le Gouvernement italien ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

M. MINIC

A Son Excellence

Monsieur Mariano RUMOR
Ministre des Affaires Etrangères
de la République Italienne

Allo scambio di lettere è allegata la seguente carta topografica:

Carta d'Italia alla scala 1 : 25.000
dell'Istituto Geografico Militare:
Edizione 6 - 1962 F°. 26 IV S.E.

DRENCHIA

Per ragioni tecniche la carta suddetta non viene riprodotta nel presente esemplare.

Annexe IV

Le Ministre des Affaires Etrangères
de la République Italienne

Osimo (Ancona), le 10 novembre 1975

Monsieur le Ministre,

L'Accord sur la promotion de la coopération économique entre la République Italienne et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie signé en date d'aujourd'hui n'entraînant aucune modification aux Accord, Traités et Conventions entre nos deux Pays en ce domaine, les deux Gouvernements, pour ce qui a trait aux Accords ci-après:

1) Accord entre la République Italienne et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie concernant le petit trafic entre la zone frontalière de Trieste d'une part et celle de Buje, Capodistria, Sesana et Nova Gorica d'autre part, signé à Rome le 31 Mars 1955;

2) Accord entre la République Italienne et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie concernant le petit trafic entre les régions frontalières de Gorizia-Udine et celle de Sesana-Nova Gorica-Tolmino, signé à Rome le 31 Mars 1955; et

3) Accord entre la République Italienne et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie régissant la circulation des personnes ainsi que le trafic par route et maritime et la circulation entre les régions frontalières, signé à Udine le 31 Octobre 1962,

tels qu'ils sont en vigueur, reconnaissent qu'ils sont conformes aux buts indiqués au préambule de l'Accord susmentionné et confirment leur intention de les maintenir en vigueur dans l'avenir et de les améliorer, les cas échéant, conformément à l'esprit de l'article 9 de l'Accord qui vient d'être signé en date d'aujourd'hui.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

M. RUMOR

A Son Excellence

Monsieur Milos MINIC
Vice-président du Conseil exécutif fédéral et Secrétaire fédéral aux Affaires Etrangères de la RSF de Yougoslavie

Le Vice-président du Conseil exécutif
fédéral et Secrétaire fédéral aux
Affaires Etrangères de la RSF
de Yougoslavie

Osimo (Ancona), le 10 novembre 1975

Monsieur le Ministre,

L'Accord sur la promotion de la coopération économique entre la République Italienne et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie signé en date d'aujourd'hui n'entraînant aucune modification aux Accord, Traités et Conventions entre nos deux Pays en ce domaine, les deux Gouvernements, pour ce qui a trait aux Accords ci-après:

1) Accord entre la République Italienne et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie concernant le petit trafic entre la zone frontalière de Trieste d'une part et celle de Buje, Capodistria, Sesana et Nova Gorica d'autre part, signé à Rome le 31 Mars 1955;

2) Accord entre la République Italienne et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie concernant le petit trafic entre les régions frontalières de Gorizia-Udine et celle de Sesana-Nova Gorica-Tolmino, signé à Rome le 31 Mars 1955; et

3) Accord entre la République Italienne et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie régissant la circulation des personnes ainsi que le trafic par route et maritime et la circulation entre les régions frontalières, signé à Udine le 31 Octobre 1962,

tels qu'ils sont en vigueur, reconnaissent qu'ils sont conformes aux buts indiqués au préambule de l'Accord susmentionné et confirment leur intention de les maintenir en vigueur dans l'avenir et de les améliorer, les cas échéant, conformément à l'esprit de l'article 9 de l'Accord qui vient d'être signé en date d'aujourd'hui.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

M. MINIC

A Son Excellence

Monsieur Mariano RUMOR
Ministre des Affaires Etrangères
de la République Italienne

ACTE FINAL

A l'issue des négociations entre les Délégations de la République Italienne et de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, les Plénipotentiaires des deux Gouvernements ont signé aujourd'hui à Osimo (Ancona):

1) un Traité entre les deux Pays comportant dix Annexes;

2) un Accord sur le développement de la coopération économique entre les deux Pays comportant quatre Annexes.

Les deux Accords seront ratifiés selon les procédures constitutionnelles en vigueur dans les deux Pays, dans les meilleurs délais. Les instruments de ratification des deux Accords seront échangés à la même date, et les deux Accords entreront en vigueur simultanément le jour de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Osimo (Ancona), le 10 novembre 1975, en double original en langue française.

M. RUMOR MILOS MINIC

Le Ministre des Affaires Etrangères
de la République Italienne

Osimo (Ancona), le 10 novembre 1975

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article 3 du Traité entre nos deux Pays signé en date d'aujourd'hui et par dérogation à ce qui y est prévu j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence ce qui suit:

Les personnes qui, sur la base de l'échange de lettres en matière de nationalité, reçoivent le congé de la nationalité yougoslave et se transfèrent en Italie, sont considérées, à l'égard de la législation italienne, comme n'ayant pas perdu la nationalité italienne.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

M. RUMOR.

A Son Excellence

Monsieur Milos MINIC
Vice-président du Conseil exécutif fédéral et Secrétaire fédéral aux Affaires Etrangères de la RSF de Yougoslavie

Le Vice-président du Conseil exécutif
fédéral et Secrétaire fédéral aux
Affaires Etrangéres de la RSF
de Yougoslavie

Osimo (Ancona), le 10 novembre 1975

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de confirmer la réception de la lettre de Votre Excellence de la teneur suivante:

« Me référant à l'article 3 du Traité entre nos deux Pays signé en date d'aujourd'hui et par dérogation à ce qui y est prévu j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence ce qui suit:

Les personnes qui, sur la base de l'échange de lettres en matière de nationalité, reçoivent le congé de la nationalité yougoslave et se transfèrent en Italie, sont considérées, à l'égard de la législation italienne, comme n'ayant pas perdu la nationalité italienne ».

J'ai l'honneur de vous communiquer que mon Gouvernement n'a pas d'objection à formuler à ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

M. MINIC

A Son Excellence

Monsieur Mariano RUMOR
Ministre des Affaires Etrangères
de la République Italienne

PAGINA BIANCA